Quatre-vingt-deuxième année. — N° 21. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 25 Janvier 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1 650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 19 janvier 1950 portant nomination d'un maître des requêtes honoraire et acceptation de démission d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 903).

Ministère de la justice.

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 903).

Décrets des 19 et 24 janvier 1950 portant promotions, nominations, attribution et cessation de fonctions, détachements et admissions à la retraite (magistrature et justice musulmane en Algérie) (p. 903).

Décret du 23 janvier 1950 supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (p. 904).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 24 janvier 1950 portant concession de la médaille militaire (p. 907).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 janvier 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 919).

Décret du 24 janvier 1950 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à la Paz (p. 919).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (p. 908).

Décret n° 50-114 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels civils administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 911).

Décret n° 50-115 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions d'intégration du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 fixant le statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (p. 913).

Décret n° 50-116 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 914).

Décret n° 50-117 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels civils administratifs des services extérieurs relevant directement du ministre de la défense nationale (p. 915).

Décret n° 50-118 du 20 janvier 1950 fixant les traitements des secrétaires administratifs, des commis administratifs et des agents administratifs en fonction dans les arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (p. 916).

Décret n° 50-119 du 20 janvier 1950 fixant les effectifs des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services des départements militaires (p. 917).

Décret n° 50-120 du 23 janvier 1950 relatif aux rengagements des anciens sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et légionnaires de la légion étrangère libérés depuis moins de six ans (p. 917).

Arrêté du 13 janvier 1950 portant refus d'un legs (p. 918).

Arrêtés portant détachement et rectificatif (administration centrale de la guerre et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 918).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 918).

Tableau d'avancement des chefs de travaux et agents techniques du commissariat de la marine pour l'année 1950 (p. 919).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-67 complétant le décret n° 46-1097 du 16 mai 1946 pour l'application à l'administration de l'enregistrement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 (rectificatif) (p. 907).

Arrêtés des 27 décembre 1949 et 13 janvier 1950 portant remises de débets (p. 907).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 908).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté fixant la composition de la commission chargée d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne les plantations des routes nationales et leur amélioration (p. 919).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Tableau complémentaire d'avancement d'échelon des administrateurs civils pour l'année 1949 et *arrêté* portant promotion (p. 920).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-427 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (rectificatif) (p. 920).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 10 janvier 1950 concernant une régie d'avances (p. 920).

Arrêté du 20 janvier 1950 autorisant l'exploitation de sources d'eaux minérales (p. 920).

Arrêté portant autorisation provisoire de l'exercice de l'art dentaire (p. 920).

Arrêtés portant promotion, affectation, mutation et sanctions disciplinaires:

Administration centrale (p. 920).

Directions départementales de la population (p. 920).

Inspection de la santé (p. 920).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 920).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 920).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 921).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 923).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 924).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 924).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 439 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis (p. 925).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (application des dispositions de l'article 28 du code des douanes) (décisions d'assimilation et de classement des marchandises) (p. 925).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (août 1949) (rectificatif) (p. 930).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'admission à l'école nationale du génie rural des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux (p. 930).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un pharmacien à l'hôpital départemental de la Roche-sur-Yon (p. 930).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Fère (Aisne) (p. 930).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé du Gers (p. 930).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Manche (p. 930).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Seine-Inférieure (p. 930).

Annonces (p. 931).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 9 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 janvier 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 453).

Prix : 5 F

N° 7 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 janvier 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 123).

Prix : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 8

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 janvier 1950 (p. 85).

Prix : 5 F

AVIS AUX ABONNES

Le troisième cahier (pp. 65 à 96) de la **table annuelle de l'édition des lois et décrets pour l'année 1949** est joint au présent numéro; les deux premiers cahiers étaient annexés au *Journal officiel* des 21 et 24 janvier 1950.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination d'un maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Hannotin est nommé maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Décret du 19 janvier 1950 portant acceptation de la démission d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret en date du 19 janvier 1950, la démission de M. Hervé Bigot de ses fonctions de maître des requêtes au conseil d'Etat est acceptée.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 janvier 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 décembre 1949 portant que la nomination à titre posthume comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Therond (Philippe-Jean), avocat général près la cour d'appel de Grenoble. Citation à l'ordre de la Nation en date du 8 avril 1947.

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 19 janvier 1950, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Zehler, substitut du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, en remplacement de M. Granier, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, M. Mollion, procureur de la République près le tribunal de première instance de Basse-Terre, en remplacement de M. Zehler.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Basse-Terre, M. Olivier, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Mollion.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, M. Ricard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Friess, qui a été mis en congé de longue durée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Dumas, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Ricard.

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination d'un juge.

Par décret en date du 19 janvier 1950, sont rapportées les dispositions de l'article 2 du décret du 14 octobre 1947, par lesquelles M. Veron-Réville a été nommé juge au tribunal de première instance de Limoges.

Décret du 19 janvier 1950 portant délégation de fonctions.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M de Bonnefoy des Aulnais, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de la Seine

Décret du 19 janvier 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Parigot, juge au tribunal de première instance de Guingamp, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Tensorer, qui a été chargé du service de l'instruction.

Décret du 19 janvier 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Lévy, juge au tribunal de première instance de Compiègne, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Martinez-Arnould, dont la démission est acceptée.

Décret du 19 janvier 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Baley, juge au tribunal de première instance de Rennes, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Jarry, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Décret du 19 janvier 1950 mettant fin au rappel à l'activité de magistrats.

Par décret en date du 19 janvier 1950, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1949, au rappel à l'activité de:

MM.

Dereux, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Jacomet, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Labouret, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Pages, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Rigaud, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Robe, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.
Thevenin, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris
Papin-Labazordière-Ruillier-Beaufond, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.
Revol, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.
Sengence, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.
Ditte, ancien vice-président du tribunal de première instance de la Seine.
Malet, vice-président honoraire au tribunal de première instance de la Seine.
Rebrassier, vice-président honoraire au tribunal de première instance de la Seine.
Roger, vice-président honoraire au tribunal de première instance de la Seine.
Fricker, juge honoraire au tribunal de première instance de la Seine.
Curmer, président honoraire au tribunal de première instance de Versailles.
Roussel, président honoraire du tribunal de première instance de Versailles.
Pernot, président honoraire du tribunal de première instance de Meaux.
Beaurain, président honoraire au tribunal de première instance de Fontainebleau.
Kleine, président honoraire du tribunal de première instance de Montmédy.
Butez, juge honoraire au tribunal de première instance de Pontoise.

Décret du 19 janvier 1950 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Guillemot, vice-président de tribunal de première instance de 1re classe, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 20 septembre 1944, et une deuxième période de cinq ans, à compter du 20 septembre 1949, pour exercer les fonctions de président de la chambre des requêtes de l'Ouzara.

Décret du 19 janvier 1950 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Biassette, juge de 2e classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 19 janvier 1950 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Gresilon, juge d'instruction de 1re classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 5 juillet 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 19 janvier 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Peuch, premier président de la cour d'appel de Colmar, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 24 décembre 1949, est nommé premier président honoraire de ladite cour d'appel.

Décret du 19 janvier 1950 portant admission à la retraite de deux magistrats.

Par décret en date du 19 janvier 1950, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (loi du 20 septembre 1948):

(A compter du 5 février 1950.)

M. Le Moal, juge de paix de Flers, Messei, Tinchebray et Athis (Orne)

(A compter du 6 février 1950.)

M. Chevreau, juge de paix de Mâcon (cantons Nord et Sud) et la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire).

Décret du 24 janvier 1950 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 24 janvier 1950, M. Maurel, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, est nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Klein, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 19 janvier 1950 portant promotion de cadis.

Par décret en date du 19 janvier 1950:

M. Bourokba Abdelkader, cadi de 1re classe à Oran, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1949, est promu à la hors-classe, en remplacement numérique de M. Bensaci, cadi à Constantine, qui a été admis à cesser ses fonctions.

M. Benkhellil Abdelhamid, cadi de 2e classe à Fedj M'Zala, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1949, est promu à la 1re classe de son grade, en remplacement numérique de M. Bourokba, cadi à Oran, qui est élevé à une classe supérieure.

M. Khardine Boudjemaa, cadi de 3e classe à Jemmapes, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1949, est promu à la 2e classe de son grade, en remplacement numérique de M. Benkhellil, cadi à Fedj M'Zala, qui est élevé à une classe supérieure.

Décret du 23 janvier 1950 supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 janvier 1950:

Sont acceptées les démissions de:

M. Serieys (Antoine-Lucien), notaire à la résidence de Coussergues, canton de Laissac (Aveyron).

M. Quettier (Marcel-Charles-Albert), avoué près le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord).

M. Chaumier (Jacques-Marie), greffier en chef du tribunal de première instance de Compiègne (Oise).

M. Maillet-Guy (Dominique-Séraphin), greffier du tribunal de commerce d'Auxonne (Côte-d'Or).

M. Bapicot (Louis-Auguste-Hubert), greffier de la justice de paix de Gendrey (Jura).

M. Maillet-Guy (Dominique-Séraphin), greffier de la justice de paix d'Auxonne (Côte-d'Or).

M. Martin (Alfred), greffier de la justice de paix de Courtomer (Orne).

M. Laroche (René-Léon-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes).

M. Paris (Charles-Claudius-Annet), huissier du tribunal de première instance de Montbrison (Loire).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Loubaresse, canton de Ruines (Cantal), vacant par suite du décès de M. Delmas (Louis), à charge par M. Delort, notaire à Saint-Flour, qui aura la garde des minutes, MM. Langloys et Pailler, notaires à Saint-Flour, MM. Fleisch et Jalbert, notaires à Saint-Chely-d'Apcher (Lozère), de payer aux ayants droit de M. Delmas dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 150.000 F, à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie: Me Delort payera 60.000 F; Me Langloys payera 22.500 F; Me Pailler payera 22.500 F; Me Fleisch payera 22.500 F; Me Jalbert payera 22.500 F.

En conséquence, le décret du 28 juillet 1908 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Ruines est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence d'Antisanti, commune de Vezzani (Corse), vacant par suite du décès de M. Lucciardi (Antoine-Marie), à charge par Me de Buochberg, notaire à Corte, qui aura la garde des minutes, de payer aux ayants droit de M. Lucciardi dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 15.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, il n'y a plus de notaire dans le canton de Vezzani.

L'office de notaire à la résidence de Marlhes, canton de Saint-Genest-Malifaux (Loire), vacant par suite du décès de M. Rancon (Jean-Joseph-Antoine), à charge par Me Robin, notaire à Saint-Genest-Malifaux (canton de ce nom), qui aura la garde des minutes de payer aux ayants droit de Me Rancon, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 12 avril 1829 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Genest-Malifaux, est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Ruines, canton de ce nom (Cantal), vacant par suite du décès de M. Servant (Jean-Baptiste-Gabriel), à charge par M. Batifoulier-Prévost, notaire à Soulages (canton de Ruines), qui aura la garde des minutes, et par MM. Delort, Langloys et Pailler, notaires à Saint-Flour, de payer aux ayants droit de M. Servant, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 42.000 F à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie: M. Batifoulier-Prévost payera 30.000 F; M. Deort 4.000 F; M. Langloys 4.000 F; M. Pailler 4.000 F.

En conséquence, le décret du 28 juillet 1908, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Ruines, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Boil, canton de Buxy (Saône et Loire), vacant par suite de la démission acceptée de M. Waltefaugle (René-Louis), à charge par ledit M. Waltefaugle, actuellement notaire à Saint-Gengoux-le-National, qui aura la garde des minutes, de se payer à lui-même, par voie de confusion, la somme de 400.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 28 juillet 1931, qui avait fixé à trois le nombre des notaires du canton de Buxy, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), vacant par suite du décès de M. Archambault (François-Georges), à charge par MM. Geniteau, Quintard, Renard, de Luzan, de Dromantin, avoués près le même tribunal, de payer aux ayants droit de M. Archambault, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 210.000 F, à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie: M. Geniteau payera 50.000 F; M. Quintard 50.000 F; M. Renard 30.000 F; M. de Luzan 50.000 F; M. de Dromantin 30.000 F.

En conséquence, le décret du 22 octobre 1947, qui a fixé à six le nombre des avoués près le tribunal de Poitiers, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Saintes (Charente-Maritime), vacant par suite de la destitution de Me Fontenaud (Marie-Guy-Pierre), à charge par MMes Auche, Hache, Merry et Mounier, avoués près le même tribunal, de payer à M. Fontenaud ou à ses ayants droit, par parts égales entre eux, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 15 mars 1931 qui a fixé à cinq le nombre des avoués près le tribunal de Saintes, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), vacant par suite de la démission de M. Quettier (Marcel-Charles-Albert), à charge par MM. Chauleur, Gavard, le Clerc, Pelée de Saint Maurice, avoués près le même tribunal, de

verser par parts égales audit Me Quettier ou à ses ayants droit, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 600.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 30 janvier 1873, qui a fixé à cinq le nombre des avoués du tribunal de Dinan, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), vacant par suite du décès de M. Rault (Michel-Albert-Joseph), à charge par MM. Biez, Manneville, Stehelin, Godefroy et Simon, avoués près le même tribunal, de verser aux ayants droit de M. Rault, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 450.000 F à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie: M. Biez payera 77.500 F; M. Manneville payera 94.000 F; M. Stehelin payera 34.500 F; M. Godefroy payera 121.000 F; M. Simon payera 123.000 F.

En conséquence, le décret du 6 avril 1875, qui a fixé à six le nombre des avoués près le tribunal de Dieppe, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Brioude vacant par suite du décès de M. Brugerolle (Gilbert-Antoine) à charge par MM. Léonard et Héritier, huissiers du même tribunal de payer aux ayants droit de M. Brugerolle dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 35.000 F à titre d'indemnité, qui sera ainsi repartie: M. Léonard payera 21.000 F; M. Héritier 14.000 F.

En conséquence, le décret du 9 novembre 1943 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de Brioude est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de Saint-Sever (Landes), vacant par suite de la démission de M. Laroche (René-Léon-Joseph), à charge par M. Estivals, huissier du même tribunal, de verser audit M. Laroche ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 125.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 16 mai 1933 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers du tribunal de Saint-Sever est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Montbrison (Loire), vacant par suite de la démission de M. Paris (Charles-Claudius-Annet), à charge par MM. Durris, Perriod, Baudier, Pichon, Rousson et Bernard, huissiers du même tribunal, de verser par parts égales à M. Paris ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 45.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 20 août 1935 qui a fixé à quatorze le nombre des huissiers du tribunal de Montbrison est modifié et ce nombre est réduit à treize.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Rodez, vacant par suite de la destitution de M. Recoules (Louis-Justin-Joseph), à charge par M. Dubourdieu, huissier du même tribunal de verser audit M. Recoules ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 25.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 5 mai 1949 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de Rodez est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office de commissaire-priseur à Falaise (Calvados), vacant par suite du décès de M. Biard (Jacques-Ernest-Marie), à charge par MM. Jardin, Lesenecal et Erout, notaires à Falaise, Vallée, notaire à Pont-d'Ouilly, Bottereau, Catoire, Lepele, Simon et Lepy, huissiers du tribunal de Falaise, Julienne, greffier de la justice de paix de Falaise, de verser aux ayants droit de M. Biard, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 240.000 F à titre d'indemnité qui sera ainsi répartie: M. Jardin payera 36.000 F; M. Lesenecal 36.000 F; M. Erout 36.000 F; M. Vallée 9.000 F; M. Bottereau 36.000 F; M. Catoire 36.000 F; M. Simon 9.000 F; M. Lepy 9.000 F; M. Lepele 24.00 F; M. Julienne 9.000 F.

En conséquence, le décret du 8 janvier 1924 qui a fixé à un le nombre des commissaires-priseurs à Falaise est abrogé et il n'y aura plus de commissaire-priseur dans cet arrondissement.

Sont transférés:

L'office de notaire à la résidence de Chatillon-de-Michaille, canton de Bellegarde-sur-Valserine, dont est titulaire Me Cordier (Pierre-Paul-Louis-Joseph), à la résidence de Bellegarde-sur-Valserine, canton dudit (Ain), à charge pour ce dernier de verser à Me Gondard, notaire à Coupy, canton de Collonges, la somme 100.000 F.

L'office de notaire à la résidence de Billiat, canton de Bellegarde-sur-Valserine, dont est titulaire Me Lasalle (Louis-François-Etienne-Georges-Philippe), à la résidence de Bellegarde-sur-Valserine, canton dudit (Ain), à charge pour ce dernier de verser à Me Gondard, notaire à Coupy, canton de Collonges, la somme de 200.000 F.

Sont nommés:

M. Andrieu (Roger-Joseph-Victor-Alphonse), notaire à la résidence de Pont-de-l'Arche, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Lerebours (Joseph-Gustave-Alexandre-Marie-René), démissionnaire.

M. Auberger (Gilbert-Eugène-Gustave), notaire à la résidence de Grenouilly, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Petard (Antoine), démissionnaire.

M. Aymard (François-Louis), notaire à la résidence de Rouffignac, canton de Montignac (Dordogne), en remplacement de M. Andrieu (Jean-Ambroise), décédé.

M. Berthenet (André-Maurice), notaire à la résidence de Luxeuil-les-Bains, canton de ce nom (Haute-Saône), en remplacement de M. Bauzon (Jean-Baptiste-Marie), décédé.

M. Besançon (Louis-Marie), notaire à la résidence de Neuvy-Saint-Sépulcre, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Guerin (Francis-Georges-Joseph), démissionnaire.

M. Bobo (Vincent-André-Albert), notaire à la résidence d'Olette, canton de ce nom (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Castagne (Germain-André-Léon), démissionnaire.

M. Bourgeois (Pierre-René-Hubert), notaire à la résidence de la Croix-en-Touraine, canton de Bléré (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Bourgeois (René-Antonin), son père, démissionnaire.

M. Brisaboit (Ernest-Marcellin-René), notaire à la résidence de Jarnages, canton de ce nom (Creuse), en remplacement de M. Rapinat (Edmond-Gustave), démissionnaire.

M. Charleuf (Gérard), notaire à la résidence de Dompierre-sur-Besbre, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Rivaux (Robert-Noël-Marie), décédé.

M. Coye de Brunelis (Jean-Franc-Louis), notaire à la résidence d'Avignon, canton de ce nom (Vaucluse), en remplacement de M. Damian (Marie-Auguste-Hippolyte), décédé.

M. de Cledat (Jean-Marie-Gaston-Robert), notaire à la résidence du Blanc, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Denais (Eugène-Joseph-Auguste), démissionnaire.

M. de La Colombe de La Volpilliere (Jean-Louis-Gabriel), notaire à la résidence de Saint-Pourçain-sur-Sioule, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Callier (Jean), démissionnaire.

M. Denais (Eugène-Joseph-Auguste), notaire à la résidence de Châlons-sur-Marne, canton de ce nom (Marne), en remplacement de M. Simon (Marcel), démissionnaire.

M. Dupuy (Georges-François), notaire à la résidence de Montereau, canton de ce nom (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Lavergne (Pierre-Louis), démissionnaire.

M. Durand (Emile-Pierre-Eugène-Joseph), notaire à la résidence de Lédergues, canton de Réquista (Aveyron), en remplacement de M. Richard (Joseph-Ambroise), décédé.

M. Durand (Gérard-Marie-Alphonse), notaire à la résidence de Pradelles, canton de ce nom (Haute-Loire), en remplacement de M. Durand (Adrien-Victorien), son père, démissionnaire.

M. Gaillard (Louis-Roger), auquel est accordée la dispense de stage prévue à l'article 37 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, notaire à la résidence de Saint-Antoine, canton de Mouthe (Doubs), en remplacement de M. Paillard (Joseph-Adrien), démissionnaire.

M. Gauthron (Gabriel-Emile), notaire à la résidence de Saint-Léger-sous-Beuvray, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Blanchon (Léon-Eugène), démissionnaire.

M. Gregoire (Henri-Marcel-Jules), notaire à la résidence de Florac, canton de ce nom (Lozère), en remplacement de M. Cazes (René-Alexandre-Louis), démissionnaire.

M. Guerin (Francis-Georges-Joseph), notaire à la résidence de Loudun, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Gaultier (Auguste-Samuel), démissionnaire.

M. Heau (Pierre-Alphonse), notaire à Neuvy-Santour, canton de Flogny (Yonne), en remplacement de M. Lacreuse (René-Fernand-François), démissionnaire.

M. Humeau (Joseph), notaire à la résidence de Prunay-le-Gillon, canton de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Cornu (Rémi-Jules), décédé.

M. Jean (Robert-Paul-Auguste), notaire à la résidence de Puget-Théniers, canton de ce nom (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Lagier (Louis), démissionnaire.

M. Lacreuse (René-Fernand-François), notaire à la résidence de Romorantin, canton de ce nom (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Baud (Constant-Aimé), démissionnaire.

M. Lamaignere (Henri-Jean), notaire à la résidence de Saint-Genis-de-Saintonge, canton de ce nom (Charente-Maritime), en remplacement de M. Boisson (Marie-Edgard), décédé.

M. Lavergne (Pierre-Louis), notaire à la résidence de Melun, canton de ce nom (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Reine (Daniel), démissionnaire.

M. Lefort (François-André-Auguste-Marie), notaire à la résidence de Saint-Nazaire, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Labour (Ulysse-Désiré), démissionnaire.

M. Le Gallo (Pierre-Constant), notaire à la résidence de Plouay, canton de ce nom (Morbihan), en remplacement de M. Le Gallo (Constant-Jean-Marie-Emmanuel), son père, démissionnaire.

M. Malivet (Jacques-François-Louis-Jean-Marie), notaire à la résidence de Nouvion-en-Ponthieu, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Sagette (René-Edouard-Amédée), décédé.

M. Marchand (Pierre-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Virieu-le-Grand, canton de ce nom (Ain), en remplacement de M. Berthenet (André-Maurice), démissionnaire.

M. Marquet (François-Marcel), notaire à la résidence de Nontron, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Nayrolles (René-Célestin-Eugène), démissionnaire.

M. Martin (Roger-Jean-Guy), notaire à la résidence de Plédéliac, canton de Jugon (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Martin (Jean-Marie-François-Olivier), son père, démissionnaire.

M. Montmessin (Louis), notaire à la résidence de Saint-Laurent-de-Mure, canton d'Heyrieux (Isère), en remplacement de M. Martin (Pierre-Antoine), démissionnaire.

M. Negre (René-Ernest-Alphonse), notaire à la résidence de Mirepoix, canton de ce nom (Ariège), en remplacement de M. Laurence (Albert-Clément-Paul-Victor), démissionnaire.

M. Osset (Marcel-Gustave-Henri), notaire à la résidence de Wambrechies, canton de Lille (Nord), en remplacement de M. Pierret (Victor-Louis), démissionnaire.

M. Petit (Marie-Jean), notaire à la résidence de Roullet, 1er canton d'Angoulême (Charente), en remplacement de M. Petit (Marie-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Pruvot (Vital-François-Joseph), notaire à la résidence de Nouzonville, canton de Charleville (Ardennes), en remplacement de M. Heffinger (Marcel-Dominique), démissionnaire.

M. Reine (Daniel-Albert), notaire à la résidence de Tours, canton de ce nom (Indre-et-Loire), en remplacement de M Bertin (Jacques-Etienne), démissionnaire.

M. Ricard (Régis-Sylvain-Marie), notaire à la résidence de Tauxigny, canton de Loches (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Planque (Charles-Jean-Aristide), démissionnaire.

M. Rigal (Jean-Auguste), notaire à la résidence de Villefranche-de-Rouergue, canton de ce nom (Aveyron), en remplacement de M. Vaissettes (Marie-Joseph-Jean-François), démissionnaire.

M. Romieu (Jean-Marie-Emile), notaire à la résidence du Pouzin, canton de Chomérac (Ardèche), en remplacement de M. Bertrand (Louis-Marius-Aimé), démissionnaire.

M. Roy (André-Adrien-Gustave-Marie), notaire à la résidence de Brioux-sur-Boutonne, canton de ce nom (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Chassat (Joseph-Dieudonné-Jean), décédé.

M. Sericys (Antoine-Lucien) est nommé notaire à la résidence de Montsalvy canton de ce nom (Cantal), en remplacement de M. Domergue (Emmanuel-Robert-Louis), démissionnaire.

M. Trouillard (Henry-Daniel), notaire à la résidence de Romilly-sur-Seine, canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Nicolas (Georges-Alfred-Ulysse), démissionnaire.

M. Urvoy (Jean-Eugène-Victor), notaire à la résidence de Latour-d'Auvergne, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Magne (Joseph-Antoine-Etienne), démissionnaire.

M. Villerette (Pierre-Louis), notaire à la résidence de Dun-le-Poëlier, canton de Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre), en remplacement de M. Tellier (Roger-Joseph), démissionnaire.

M. Wallez (Henri-Albert-Arthur), notaire à la résidence de Sissonne, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Massot (André-Jacques-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Boyer-Chammard (Philippe), avoué près la cour d'appel de Douai (Nord), en remplacement de M. Legrand (Henry-Armand), décédé.

M. Bouvier (Pierre-Charles), avoué près le tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), en remplacement de M. Muller (Xavier-Henri-Louis), décédé.

M. Chevallier (Jean-Baptiste), avoué près le tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Arribe (Jean-Baptiste-Barthelemy), décédé.

M. Delbrel (Gaston), avoué près le tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), en remplacement de M. Pradayrol (Jean-Louis), démissionnaire.

M. Trofimoff (Jean-Maurice), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Diriart (Adolphe), démissionnaire.

M. Auzoulat (Joseph-Albin-Nestor-Elie), greffier en chef de la cour d'appel de Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Devin, décédé.

M. Deshayes (Alfred-Marie-Emile), greffier en chef du tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Hary, décédé.

M. Oyhereguy (Daniel), déjà greffier de la justice de paix, greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Hourcade (Jean-Clément-André-Pierre), démissionnaire.

M. Remond (Yves), greffier en chef du tribunal de première instance de Mortain (Manche), en remplacement de M. Vivier, décédé.

M. Seguin (Maurice), greffier en chef du tribunal de première instance de Chacolles (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Largy (Jacques-Maurice-Philibert), décédé.

M. Bouzid (Mohamed), greffier du tribunal de commerce de Clermont-l'Hérault (Hérault), en remplacement de M. Dedrea (Martial), décédé.

M. Ceccaldi (Jean-Louis), greffier de la justice de paix de Lama (Corse), en remplacement de M. Massiani, décédé.

Mme Chambal (Hélène-Sylvie-Anne-Françoise), veuve Geines, greffier de la justice de paix de Peyriac-Minervois (Aude), en remplacement de M. Geines (Yves-Jules-Prosper), mort pour la France.

M. Daumas (Marie-Gabriel-Jean-Bernard), déjà huissier, greffier de la justice de paix de l'Isle-Jourdain (Gers), en remplacement de M. Leran (Henri), démissionnaire.

Mme Decœur (Marie-Cécile-Elisa), veuve Olivier, greffier de la justice de paix de Saint-Julien-sur-Suran (Jura), en remplacement de M. Olivier, décédé.

M. Fondacci (Jean-Joseph-André), greffier de la justice de paix de Vaison-la-Romaine (Vaucluse), en remplacement de M. Loys (Charles-Marie-Gaston), décédé.

M. Georgeon (François), greffier de la justice de paix de Saint-Dié (Vosges), en remplacement de M. Fritsch (Pierre-Alfred), démissionnaire.

M. Gony (Edouard-Fernand-Marcel), déjà huissier, greffier de la justice de paix de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), en remplacement de M. Chevinesse (Marie-Louis-François), démissionnaire.

M. Guenot (Maurice-Georges-Emile), déjà huissier, greffier de la justice de paix d'Hérimoncourt (Doubs), en remplacement de M. Bilger (Raoul-Thiébaud), démissionnaire.

M. Guillard (Ange-Pierre-Marie-François), greffier de la justice de paix de Nangis (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Texier (Jean-Henri-André), démissionnaire.

M. Jacquemes (Paul-André), greffier de la justice de paix de Lambesc (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Decome (Marius-Jean-Auguste), démissionnaire.

M. Lelong (Jacques-Emile-Théodule-Marie), greffier de la justice de paix d'Ouzouer-sur-Loire (Loiret), en remplacement de M. Bellanger (Maurice-Marcel-Auguste), démissionnaire.

M. Marreau (Léon-Louis-Henri), greffier de la justice de paix de Baugé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

M. Michaud (Marcel-Jean), greffier de la justice de paix de la Châtre (Indre), en remplacement de M. Neveu (Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Roux (Léon-Alexandre-Henri), greffier de la justice de paix de Carpentras (Vaucluse), canton Nord, en remplacement de M. Feren (Antonin-Henri), décédé.

M. Sahuc (Gustave-Aristide-Jean), greffier de la justice de paix de Molières (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Sahuc (Jean-Aristide-Marie-Antoine), son père, décédé.

M. Suplot (Georges-Prosper), greffier de la justice de paix de Longué (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Harault (Auguste-Emile), démissionnaire.

M. Texier (Jean-Henri-André), greffier de la justice de paix du canton Nord-Est d'Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Seguin (Maurice), démissionnaire.

M. Trefler (André), greffier de la justice de paix de Houdain (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Pollet (Jean-Marie-Albert), démissionnaire.

M. Valodin (Louis-Léandre-Eugène), greffier de la justice de paix de Langogne (Lozère), en remplacement de M. Jaumes (Auguste), décédé.

M. Allos (Jean-René-Théodore), huissier du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Allos (René-Théodore), son père, décédé.

M. Coldegnat (Joseph-Jean-Marie), huissier au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Codegnat (Emile-Adolphe-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Faucquenoy (Charles-Carlos-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Jolly (Paul-Etienne), démissionnaire

M. Gautie (Henri), huissier du tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), en remplacement de M. Fley (Rémi-Antoine), démissionnaire.

M. Guillaume (Louis-André), huissier du tribunal de première instance de Vervins (Aisne), en remplacement de M. Guillaume (Henri), son père, démissionnaire.

M. Jacquemes (Paul-André), huissier du tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M Decome (Marius-Jean-Auguste), démissionnaire.

M. Stahl (André-Emile), huissier du tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), en remplacement de M Strainchamps (Jules), destitué

M. Suplot (Georges-Prosper), huissier du tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Harault (Auguste-Emile), démissionnaire.

M. Valodin (Louis-Léandre-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Mende (Lozère), en remplacement de M. Jaumes (Henri-Auguste), décédé.

M. Lemonnier (Bernard-Jean-Adrien), commissaire-priseur à la résidence de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Theroude (Robert-François), démissionnaire.

M. Libert (Etienne-Maurice), commissaire-priseur à la résidence de Paris (Seine), en remplacement de M. Glandaz (Roger-Charles-Gabriel-Louis), démissionnaire.

M. Michaud (Marcel-Jean), commissaire-priseur à la résidence de la Châtre (Indre), en remplacement de M. Neveu (Jean-Baptiste), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Baut (Henri-Louis-Jules), ancien notaire à la résidence de Dijon (Côte-d'Or).

M. Chambe (Auguste-Henri-Maurice), ancien notaire à Baccarat (Meurthe-et-Moselle).

M. Esquilat (Roch-Paul-Marie-Firmin-Maurice), ancien notaire à Pampelonne (Tarn).

M. Isabey (Louis-Joseph-Alphonse), ancien notaire à la résidence de Nozeroy (Jura).

M. Renard (Pierre-Marcel-Louis-Albert), ancien notaire au Mans (Sarthe).

M. Fontaine (André-Marie-Ernest), ancien avoué près le tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais).

M. Le Viavant (Pierre), ancien greffier de la justice de paix de Quiberon (Morbihan).

M. Follet (Henri-Juste), ancien huissier du tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure).

M. Marot (Jean-Alexandre-Saturnin), ancien huissier du tribunal de première instance de Joigny (Yonne).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 24 janvier 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 janvier 1950 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui ont combattu à la légion étrangère:

MM.

Abdul-Basset Chalali, ancien légionnaire de 2e classe; 35 ans de services, dont 15 campagnes. A été blessé et cité.

Battaglia (François), ex-adjudant; 33 ans de services, dont 13 campagnes. A été cité.

Beber (Joseph-Jakob), ex-adjudant; 33 ans de services, dont 14 campagnes. A été cité.

Bee (Maurice Sylvain), ex-adjudant; 34 ans de services, dont 15 campagnes. A été cité.

Behlert (Joseph-François), ex-adjudant; 33 ans de services, dont 15 campagnes. A été blessé et cité.

Beltri (Carlos), ancien légionnaire de 1re classe; 30 ans de services, dont 14 campagnes. A été blessé.

Boetsch (Jean-Pierre), ancien légionnaire de 1re classe; 43 ans de services, dont 18 campagnes. A été blessé et cité.

Bojgien (Hilel), ex-sergent; 32 ans de services, dont 13 campagnes. A été blessé et cité.

Borsacchi (Louis), ancien légionnaire de 2e classe; 28 ans de services, dont 13 campagnes.

Borchardt (Alfred), ancien légionnaire de 1re classe; 40 ans de services, dont 18 campagnes.

Dobberstein (Léo), ancien légionnaire de 1re classe; 43 ans de services, dont 20 campagnes.

Fureck (Joseph), ex-caporal-chef; 37 ans de services, dont 17 campagnes. A été blessé et cité.

Gonn (Edouard-Jean), ancien légionnaire de 1re classe; 30 ans de services, dont 13 campagnes.

Hemon (François), ancien légionnaire de 2e classe; 30 ans de services, dont 13 campagnes. A été blessé.

Herber (François-Joseph), ex-caporal; 37 ans de services, dont 18 campagnes. A été cité.

Heylen (Henri-Joseph), ex-sergent; 30 ans de services, dont 14 campagnes.

Ivanic (Joseph), ancien légionnaire de 1re classe; 36 ans de services, dont 16 campagnes.

Jedlicka (Vaclav), ancien légionnaire de 2e classe; 37 ans de services, dont 17 campagnes.

Karbowski (Stanislas), ancien légionnaire de 2e classe; 37 ans de services, dont 17 campagnes.

Karmierszack (Joseph), ex-brigadier; 34 ans de services, dont 14 campagnes. A été cité.

Korzeniowski (François), ex-caporal; 29 ans de services, dont 12 campagnes. A été blessé et cité.

Kizirian (Hagop), ancien légionnaire de 2e classe; 30 ans de services, dont 14 campagnes.

Krauze (Henri), ancien légionnaire de 1re classe; 35 ans de services, dont 13 campagnes. A été blessé et cité.

Krone (Karl), ex-sergent; 35 ans de services, dont 14 campagnes.

Lange (Jakob), ancien légionnaire de 1re classe; 37 ans de services, dont 16 campagnes. A été cité.

Liebig (Johann), ancien légionnaire de 1re classe; 41 ans de services, dont 19 campagnes.

Lupter (Charles), ex-sergent; 40 ans de services, dont 18 campagnes.

Mampreyan (Ohannès), ancien légionnaire de 1re classe; 30 ans de services, dont 13 campagnes. A été blessé et cité.

Matt (Eduard), ancien légionnaire de 1re classe; 38 ans de services, dont 17 campagnes. A été blessé et cité.

Mazur (Stanislas), ancien légionnaire de 2e classe; 37 ans de services, dont 18 campagnes.

Medved (Thimothé), ancien légionnaire de 2e classe; 37 ans de services, dont 17 campagnes.

Montes (Jésus), ex-caporal-chef; 34 ans de services, dont 15 campagnes. A été blessé.

Muras (Stéphan), ancien légionnaire de 1re classe; 28 ans de services, dont 13 campagnes. A été cité.

Plonka (Marcin), ex-sergent-chef; 30 ans de services, dont 12 campagnes. A été blessé et cité.

Podteloff (Georges), ancien légionnaire de 1re classe; 28 ans de services, dont 12 campagnes. A été blessé et cité.

Pommerening (Gottfried-Wilhem-Gustave), ex-adjudant; 40 ans de services, dont 16 campagnes. A été blessé et cité.

Rogge (Erik), ex-sergent; 36 ans de services, dont 14 campagnes. A été blessé et cité.

Rorho (Guillaume), ex-sergent-chef; 37 ans de services, dont 14 campagnes. A été blessé et cité.

Rusche (Heinrich-Théodor), ancien légionnaire de 1re classe; 34 ans de services, dont 16 campagnes. A été blessé et cité.

Schewe (Adolphe-Jean), ex-sergent; 41 ans de services, dont 18 campagnes. A été cité.

Schintgen (Nicolas), ancien légionnaire de 1re classe; 36 ans de services, dont 16 campagnes. A été blessé et cité.

Schlager (Joseph), ex-caporal; 28 ans de services, dont 13 campagnes. A été cité.

Stefanescu (Georges), ex-adjudant; 30 ans de services, dont 12 campagnes. A été blessé et cité.

Stoitzner (Rudiger-Rudolph-Friedrich), ex-adjudant-chef; 36 ans de services, dont 17 campagnes. A été cité.

Taiarioi (Antonio), ex-caporal; 33 ans de services, dont 15 campagnes. A été cité.

Van Essen (Franz), ancien légionnaire de 2e classe; 34 ans de services, dont 13 campagnes. A été blessé et cité.

Wiemann (Hermann), ex-sergent-chef; 34 ans de services, dont 15 campagnes. A été blessé et cité.

Winkler (Ernest), ex-caporal-chef; 38 ans de services, dont 17 campagnes.

Zavrajny (Paul), ancien légionnaire de 2e classe; 29 ans de services, dont 12 campagnes. A été blessé et cité.

Zurawski (Josef), ex-caporal; 38 ans de services, dont 18 campagnes. A été cité.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-67 complétant le décret n° 46-1097 du 16 mai 1946 pour l'application à l'administration de l'enregistrement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1950: page 626, 1re colonne, article 1er, 45e ligne, au lieu de: « ... n'ont pu faire acte de candidat... », lire: « ... n'ont pu faire acte de candidature... ».

Remises de débets.

Par arrêté du 27 décembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques a, sous réserve du versement d'une somme de 51.085 F, fait remise à M. Alexis Sevrin, demeurant au Mans (Sarthe), 21, rue Abraham, de la somme de 212.297 F, mise à sa charge en réparation des conséquences dommageables pour l'Etat d'un accident survenu le 6 septembre 1939 au soldat Miot.

Par arrêtés en date du 13 janvier 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A Mme Dacquin, veuve Gournay, en capital et intérêts, de la somme de 4.512 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 9 juillet 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, les majorations d'enfants de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 non rattachées nos 4578436, 4578437, 4578438 et 4578439 au nom des orphelins Gournay placés sous sa tutelle légale et les prestations familiales qui lui ont été servies par une caisse d'allocations familiales agricoles locales;

2° A Mme Miallier (Antonine), veuve Joly, épouse Frecon, de la somme de 10.051 F, en capital et intérêts, qu'elle a perçue à tort postérieurement à son mariage, pendant la période du 9 décembre 1941 au 6 juin 1946 inclus, au titre de la pension de veuve de la loi du 31 mars 1919, n° 853216, dont elle était titulaire;

3° A Mme Lechartier, veuve Nigault, épouse Le Meur, en capital et intérêts, de la somme de 21.138 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 5 juin 1948 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié par la loi du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, les majorations d'enfants de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, nos 10125, 10126, 10127 et 10128 rattachées à sa pension de veuve de guerre n° 41128 et les prestations familiales qui lui ont été servies au titre de l'activité professionnelle de son mari du chef des mêmes enfants;

4° A Mme Rozet, veuve Broussal, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 12.843 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 15 novembre 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié par la loi du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, les majorations d'enfants de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, nos 16673, 16674, 16675 et 16676 rattachées à sa pension de veuve de militaire mixte « hors guerre » n° 888, avec les prestations familiales qui lui ont été servies au titre de son activité professionnelle;

5° A Mme Dersch, veuve Bauer, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 37.089 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 24 septembre 1947 au 10 août 1948 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié par la loi du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, l'allocation pour enfants n° 50731 rattachée à sa pension de veuve de militaire n° 52154 avec les prestations familiales servies au titre de son activité professionnelle;

6° Sous réserve du versement d'une somme de 25.000 F, à Mme Chauvot de Beauchère (Anne-Marie), épouse divorcée Viard, en capital et intérêts, de la somme de 45.427 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation pour la période du 15 novembre 1944 au 7 août 1948, des premiers arrérages de sa pension civile n° A 202014.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 janvier 1912 fixant les conditions de recrutement du personnel des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu le décret du 7 mars 1936 portant statut des agrégés, des chefs de travaux et des assistants des facultés de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie est établie ainsi qu'il suit:

Anatomie.

MM. Gayraud, Lecuire.

Anatomie pathologique.

MM. Feroldi, Léger (Henry), Mlle Montpellier, M. Grynfelt.

Bactériologie.

MM. Aversenq, Couture, Gruny, Schaefer, Vendrely.

Chimie médicale.

MM. Biserte, Blanc, Douste-Blazy, Michel, Petat, Taillandier.

Médecine légale.

MM. Fraisse, Marchand, Ollivier, Roche, Witas.

Histologie.

MM. Aron, Barry, Baud, Bonhomme, Mme Coujard, MM. Gineste, Jullien, Lavedan, Patay, Sentein, Stahl, Stoll.

Hygiène.

M. Gervois

Histoire naturelle médicale et parasitologie.

MM. Ansel, Chabaud, Gruny, Jacquemin.

Pathologie expérimentale.

M. Castaigne.

Pharmacologie.

MM. Mercier (Jacques), Schmidt.

Physiologie.

MM. Bonot, Bourlière, Colombies, Mlle Cruck, MM. de Leobardy, Thuillant.

Physique.

M. Bru, Cara, Casanova, Castagne, Mlle Gex, MM. Gros, Kofmann, Roucayrol, Verain.

Chimie minérale et toxicologie.

M. Dequidt.

Pharmacie et chimie pharmaceutique.

MM. Dorche, Michel, Quilichini, Sice.

Microbiologie.

MM. Moustardier, Renoux, Seigneurin.

Pharmacie et histoire naturelle pharmaceutique.

M. Tempère.

Botanique.

M. Herlemont.

Chirurgie opératoire.

M. Labry.

Odonto-stomatologie.

M. Bernheim.

Art. 2. — La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Fait à Paris, le 16 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 et spécialement les dispositions de son article 40;

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1984 du 7 septembre 1946 fixant le statut et la rémunération des agents techniques et des agents administratifs des cadres latéraux des constructions et armes navales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé des corps de secrétaires administratifs et des corps de commis et agents administratifs assumant des fonctions administratives de gestion et d'exécution dans les arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale; ces corps sont régis par les dispositions du présent décret.

Les corps de secrétaires administratifs sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946; les corps de commis et agents administratifs sont classés dans la catégorie C.

Art. 2. — Les fonctionnaires des corps visés à l'article précédent exercent leurs fonctions dans la métropole, les départements et territoires d'outre-mer ou les territoires et Etats associés.

TITRE Ier

Secrétaires administratifs.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Les corps de secrétaires administratifs comprennent des secrétaires administratifs de 2e classe, des secrétaires administratifs de 1re classe et des secrétaires administratifs principaux.

Les secrétaires administratifs de 2e classe sont répartis en six échelons plus un échelon de stage; les secrétaires administratifs de 1re classe sont répartis en quatre échelons; les secrétaires administratifs principaux sont répartis en trois échelons.

Art. 4. — Les secrétaires administratifs principaux gèrent l'ensemble des services administratifs d'un établissement de faible importance ou, sous les ordres du personnel d'encadrement supérieur, dirigent une partie de service administratif.

Les secrétaires administratifs encadrent, en principe sous les ordres du secrétaire administratif principal, le personnel d'exécution. Ils traitent personnellement des questions administratives qui, en raison de leur difficulté, ne peuvent être confiées à ce personnel.

Art. 5. — Dans chaque corps, le nombre des emplois de secrétaire administratif principal est égal à 15 p. 100 de l'effectif total du corps.

La répartition des emplois de secrétaires administratifs de 2e et de 1re classe (85 p. 100 de l'effectif total du corps) est la suivante:

60 p. 100 de secrétaires administratifs de 2e classe;
40 p. 100 de secrétaires administratifs de 1re classe.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — En dehors des emplois qui sont susceptibles d'être attribués par application de la législation sur les emplois réservés, les secrétaires administratifs sont recrutés:

1° Au concours dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix, par tableau d'avancement, après avis des commissions administratives paritaires, dans la limite d'une vacance sur dix, parmi les agents administratifs et commis administratifs, justifiant un minimum de dix années de services dans ces emplois.

Art. 7. — Le recrutement au concours, prévu au paragraphe 1° de l'article 6 ci-dessus, s'effectue dans les conditions suivantes:

Un premier concours réservé aux jeunes gens pourvus d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme équivalent ou supérieur ou de la capacité en droit, est ouvert pour l'ensemble du ministère de la défense nationale.

Dans chaque secrétariat d'Etat et, le cas échéant, pour l'ensemble des services relevant directement du ministre de la défense nationale, un deuxième concours, ouvert à la même date, est réservé aux candidats appartenant aux catégories indiquées ci-après:

1° Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales, agents administratifs et commis administratifs des services extérieurs réunissant au moins trois ans de services accomplis dans une administration militaire en qualité de commis ou d'adjoint administratif;

2° Personnels du cadre complémentaire et auxiliaire de bureau ou agents contractuels réunissant cinq ans de services dans une administration militaire;

3° Personnels de la marine ci-après énumérés:

Officiers mariniers et quartiers-maîtres en activité de service ou rayés des contrôles, réunissant cinq ans de services dans l'armée de mer et titulaires du certificat de catégorie d'instruction n° 5 au moins; les quartiers-maîtres devant réunir deux ans de grade au minimum;

Les agents administratifs visés à l'article précédent, les aides-comptables, les secrétaires comptables et les employés de bureau réunissant cinq ans de services à la marine dont trois au moins en qualité d'agent administratif, d'aide-comptable, secrétaire comptable ou employé de bureau.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que ce recul permette aux candidats du premier concours de dépasser l'âge de trente-cinq ans et aux candidats du deuxième concours, l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

La proportion des emplois pourvus au titre de chacun de ces deux groupes de concours est fixée à la moitié des postes vacants.

Art. 8. — Le règlement et la date d'ouverture de ces concours sont fixés par arrêté commun du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées chargés de l'air, de la guerre et de la marine, et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le programme du premier concours comprend une épreuve de culture générale et porte, en outre, sur les matières suivantes: éléments de droit civil, administratif, constitutionnel, législation financière, législation ouvrière et notions d'économie politique.

Le deuxième concours comprend des épreuves de culture générale d'un niveau comparable à celles du premier concours et portent, en outre, sur des éléments de droit administratif et financier et particulièrement sur les règlements généraux de la comptabilité publique, l'organisation, la législation, et la réglementation propres à l'administration au titre de laquelle le concours est ouvert.

Les membres du jury sont désignés par le ministre de la défense nationale en ce qui concerne le premier concours, par le ministre de la défense nationale ou le secrétaire d'Etat intéressé en ce qui concerne le deuxième concours, parmi les membres en activité ou honoraires de l'enseignement supérieur ou du second degré et parmi les fonctionnaires civils ou militaires du ministère de la défense nationale d'un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de troisième classe. Le président est commun à l'ensemble des jurys.

Les listes des candidats déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif sont dressées, par ordre de mérite, par arrêté commun du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat intéressés s'il s'agit du premier concours, par arrêté du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé en ce qui concerne le deuxième. Dans le premier cas, l'affectation des candidats dans les services relevant directement du ministre de la défense nationale ou dans l'un ou l'autre des secrétariats d'Etat aux forces armées se fera selon le choix des candidats eux-mêmes et dans l'ordre de leur classement sur la liste d'aptitude.

Art. 9. — Les secrétaires administratifs, autres que ceux recrutés au choix dans les conditions prévues à l'article 6 (2°) ne sont titularisés, qu'ils appartiennent ou non à l'administration, qu'après un an de stage. Ils sont soumis, pendant cette période, aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Au début de l'année de stage, ils reçoivent une formation professionnelle théorique comportant un enseignement donné dans des centres dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté. L'enseignement donné dans ces centres est sanctionné par un examen de fin d'instruction. Si l'élève y obtient une note prévue comme éliminatoire aux termes de l'arrêté précité, il est, soit reclassé dans son ancien cadre, soit licencié. S'il obtient une note inférieure à la moyenne, mais non éliminatoire, il peut être autorisé à renouveler son stage de formation professionnelle théorique.

Les secrétaires administratifs stagiaires qui ont obtenu une note suffisante à l'examen susmentionné sont placés en stage pratique dans un établissement ou service extérieur du ministère de la défense nationale. A la fin de l'année le directeur de l'établissement auquel a été affecté le stagiaire, présente sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir, un rapport au vu duquel est prononcée l'admission définitive dans le cadre après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les stagiaires peuvent être astreints à renouveler leur stage pratique.

Toutefois, la durée totale des périodes de stage ne peut excéder deux ans, compte tenu des facultés de renouvellement prévues aux deux alinéas précédents.

Les stagiaires non titularisés sont, soit licenciés, soit réintégrés dans leur emploi antérieur, avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues, s'ils y étaient demeurés.

Pendant la période de stage, les intéressés bénéficient du traitement prévu pour les stagiaires.

Les stagiaires titularisés sont nommés au 1er échelon de la 2e classe du grade de secrétaire administratif.

Art. 10. — Les secrétaires administratifs recrutés au choix, conformément aux dispositions de l'article 6 (2°) ci-dessus, sont dispensés du stage et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade, sans qu'ils puissent être nommés à un échelon supérieur au quatrième échelon de la deuxième classe.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 11. — La promotion au grade de secrétaire administratif principal a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, parmi les secrétaires administratifs ayant accompli dix ans de services effectifs, en cette qualité, dont un an au moins dans la première classe.

Art. 12. — La promotion à la première classe de secrétaire administratif a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les secrétaires administratifs de deuxième classe ayant atteint le cinquième échelon de leur classe et ayant accompli au moins une année de service dans cet échelon, ou ayant atteint le troisième échelon de leur classe et réunissant dix années de services dans une administration militaire accomplis dans un emploi relevant d'un régime général de pension de retraite.

Ceux qui ont été nommés secrétaires administratifs dans les conditions prévues à l'article 6 (2°) ci-dessus, doivent, en outre, avoir accompli au moins deux années de services en qualité de secrétaire administratif.

Art. 13. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par les secrétaires administratifs de deuxième et de première classe et par les secrétaires administratifs principaux est fixée à deux années; cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

TITRE II

Commis administratifs et agents administratifs.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 14. — Les corps des commis et agents administratifs comprennent des commis administratifs de 2e classe, de 1re classe, de classe exceptionnelle et des agents administratifs.

Les commis administratifs de 2e classe sont répartis en cinq échelons plus un échelon de stage; les commis administratifs de 1re classe sont répartis en cinq échelons.

La classe exceptionnelle de commis administratif comprend un seul échelon.

Les agents administratifs sont répartis en trois échelons.

Art. 15. — Les agents administratifs assurent l'encadrement d'un certain nombre de commis administratifs, d'employés auxiliaires ou autres personnels d'exécution.

Les commis administratifs sont chargés de travaux de comptabilité ou de correspondance comportant la connaissance et l'application des règles de comptabilité et des règlements administratifs.

Art. 16. — Dans chaque corps le nombre des emplois d'agent administratif est égal à 15 p. 100 de l'effectif total du corps. La répartition des emplois de commis administratif (85 p. 100 de l'effectif total du corps) est la suivante:

55 p. 100 de commis de 2e classe;
35 p. 100 de commis de 1re classe;
10 p. 100 de commis de classe exceptionnelle.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 17. — En dehors des emplois qui sont susceptibles d'être attribués par application de la législation sur les emplois réservés, les commis administratifs sont recrutés:

1° Au concours dans les conditions prévues à l'article suivant;

2° Au choix, dans la limite d'une vacance sur dix, et après avis des commissions administratives paritaires, parmi les agents de bureau du cadre complémentaire des services extérieurs et les aides-commis administratifs des services extérieurs comptant, les uns et les autres, au moins dix ans de services en cette qualité.

Art. 18. — Le recrutement au concours prévu à l'article 17 (1°) ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes:

Un premier concours est ouvert pour l'ensemble du ministère de la défense nationale, aux jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Dans chaque secrétariat d'Etat et, le cas échéant, pour l'ensemble des services relevant directement du ministre de la défense nationale, un deuxième concours, ouvert à la même date, est réservé aux candidats ayant accompli au moins trois ans de services dans un emploi du cadre complémentaire d'auxiliaire ou d'agent contractuel au ministère de la défense nationale et remplissant en outre les conditions d'âge prévues au deuxième alinéa du présent article, sans que puisse leur être opposée la limite d'âge de quarante ans.

La proportion des emplois prévus au titre du premier concours d'une part, et des seconds concours d'autre part, est fixée à la moitié des postes vacants; toutefois, lorsque le nombre des emplois réservés aux candidats du premier concours ou des seconds concours ne pourra leur être attribué en totalité, le reliquat pourra profiter aux candidats des seconds concours ou du premier concours.

Art. 19. — L'organisation, le règlement et le programme des concours sont fixés par arrêté ministériel.

Les épreuves portent sur des notions d'organisation administrative et militaires et sur les matières suivantes: rédaction, orthographe, arithmétique, géographie, du niveau du brevet élémentaire.

Toutefois, le programme des seconds concours comprend au lieu et place de l'épreuve portant sur les notions d'organisation administrative et militaire une épreuve sur l'organisation et la réglementation propres à l'administration au titre de laquelle est ouvert le concours.

Les listes des candidats déclarés aptes à l'emploi de commis administratif sont dressées par ordre de mérite par arrêté commun du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat intéressés s'il s'agit du premier concours, par arrêté du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé en ce qui concerne le deuxième.

Dans le premier cas, l'affectation des candidats dans les services relevant directement du ministre de la défense nationale, ou dans l'un ou l'autre des secrétariats d'Etat aux forces armées, se fera au choix des candidats eux-mêmes, et selon l'ordre de leur classement.

Toutefois, ceux qui sont déjà en fonctions dans un établissement militaire où une vacance est ouverte pourront, quel que soit leur rang, être affectés à cet établissement.

Art. 20. — Les commis administratifs, autres que ceux recrutés au choix dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 17, ne sont titularisés, qu'ils appartiennent ou non à l'administration, qu'après un an de stage; ils sont soumis, pendant cette période, aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

A la fin de l'année de stage, le directeur de l'établissement auquel a été affecté le stagiaire présente sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir, un rapport sur le vu duquel est prononcée l'admission définitive dans le cadre ou le licenciement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les fonctionnaires ou auxiliaires non titularisés dans l'emploi sont réintégrés dans leur poste antérieur avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues s'ils étaient demeurés dans cet emploi.

Pendant l'année de stage, les intéressés bénéficient de la rémunération prévue pour les stagiaires.

Les stagiaires titularisés sont nommés au premier échelon du grade de commis. Les commis administratifs, recrutés au choix dans les conditions fixées à l'article 17 (2°) ci-dessus, sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 21. — L'avancement des commis administratifs au grade d'agent administratif a lieu au choix et après inscription sur un tableau d'avancement.

Le minimum d'ancienneté de services effectifs pour accéder à ce grade est de dix ans d'ancienneté en qualité de commis administratif dont un an d'ancienneté dans le premier échelon de la première classe.

Les commis administratifs promus au grade d'agent administratif sont classés dans ce nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade; ils conservent, dans le premier cas seulement, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon auquel ils appartenaient antérieurement.

Art. 22. — La promotion à la classe exceptionnelle des commis administratifs a lieu au choix après inscription sur le tableau d'avancement, parmi les commis administratifs de première classe ayant atteint le cinquième échelon et ayant accompli au moins une année de service dans cet échelon.

La promotion à la première classe a lieu au choix après inscription sur le tableau d'avancement, parmi les commis administratifs de deuxième classe ayant atteint le cinquième échelon et ayant accompli au moins une année de service dans cet échelon.

Art. 23. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon de commis administratif et d'agent administratif est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 24. — Le nombre de fonctionnaires des corps de secrétaires administratifs et de commis et agents administratifs susceptibles d'être placés en disponibilité ou service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de chacun de ces corps.

Art. 25. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, fixeront les mesures transitoires et les modalités d'intégration dans les nouveaux cadres des personnels déjà en service.

Art. 26. — Les dispositions du présent décret et celles des décrets prévus à l'article précédent auront effet à compter du 1er janvier 1949. Toutefois, les dispositions concernant l'intégration du personnel « marine » ne prendront effet qu'à compter du 1er janvier 1950.

Les dispositions contraires à celles du présent décret seront abrogées à compter des dates susvisées, et notamment, à compter du 1er janvier 1949 :

Articles 12 à 18 inclus du décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907 et les textes qui l'ont modifié;

Articles 12 à 17 inclus du décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Décret du 15 décembre 1939 fixant les effectifs, les traitements et le statut des agents administratifs du service des fabrications d'armement;

Décret du 12 juillet 1941 supprimant les cadres des employés de bureau et expéditionnaires et des commis et aides-commis de rédaction et de comptabilité et créant un cadre unique de commis et aides-commis administratifs des services extérieurs;

Décret n° 46-901 du 25 avril 1946 relatif aux conditions de nomination de certaines catégories de personnels civils des services extérieurs du ministère des armées et du ministère de l'armement,

et à compter du 1er janvier 1950:

Décret n° 46-1001 du 10 mai 1946 portant réorganisation du personnel civil administratif de gestion et d'exécution de la marine:

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-431 du 17 mars 1945 portant création d'un cadre d'agents administratifs au service industriel des poudreries nationales cesseront d'être appliquées à compter du 1er janvier 1949.

Art. 27. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-114 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels civils administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 fixant le statut des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour la formation initiale des corps régis par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, sont intégrés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, des fonctionnaires titulaires d'une part, des personnels auxiliaires ou contractuels d'autre part, dans les conditions définies par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessous.

Art. 2 — Dès la publication du présent décret, les commis administratifs en service sont intégrés dans le nouveau corps des commis et agents administratifs selon le tableau de correspondance suivant:

Ancien corps.	Nouveau corps.
Commis administratif principal de classe exceptionnelle:	
Après 3 ans	Commis administratif de 1re classe, 5e échelon.
Avant 3 ans	Commis administratif de 1re classe, 4e échelon.
Commis administratif principal:	
Hors classe	Commis administratif de 1re classe, 3e échelon.
1re classe	Commis administratif de 1re classe, 2e échelon.
2e classe	Commis administratif de 1re classe, 1er échelon.
3e classe	Commis administratif de 2e classe, 5e échelon.
Commis administratif:	
1re classe	Commis administratif de 2e classe, 4e échelon.
2e classe	Commis administratif de 2e classe, 3e échelon.
3e classe	Commis administratif de 2e classe, 2e échelon.
Stagiaire	Stagiaire.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient et sont susceptibles d'être nommés secrétaires administratifs dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

Art. 3. — Dès la publication du présent décret, les agents administratifs en service sont intégrés dans le nouveau corps sans modification de leur situation. Ils sont alors susceptibles d'être intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

A titre transitoire et pendant un délai de dix ans à compter de la date d'application du présent décret, l'ancienneté de dix ans dans leur grade exigée des commis administratifs du 1er échelon de la 1re classe par l'article 21 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 pour être promus agents administratifs, sera réduite, à condition que les services de commis administratifs ajoutés à ceux effectués dans l'un des emplois énumérés au 1er alinéa de l'article 4 ci-dessous forment un total minimum

de dix ans. La durée de service exigée en qualité de commis administratif ne pourra cependant être inférieure à six mois au titre de l'année 1949 et sera augmentée d'une année par an jusqu'au terme du délai prévu ci-dessus.

Art. 4. — Peuvent être intégrés dans le corps des commis et agents administratifs, après avis de la commission administrative paritaire centrale:

1° Les aides-commis administratifs, les agents du cadre complémentaire de bureau, les auxiliaires contractuels;

2° Les employés de bureau recrutés sur contrat au titre de l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945, comptant deux ans de service à la date de publication du présent décret;

3° Les auxiliaires de bureau réunissant, à la date de publication du présent décret, quatre ans d'ancienneté, ou deux ans s'ils sont titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme porté sur une liste d'équivalence établie par le ministre de l'éducation nationale.

Les agents précités doivent, au préalable, avoir passé avec succès un examen probatoire organisé sur le plan national attestant qu'ils possèdent des connaissances suffisantes pour être nommés commis administratifs.

Les épreuves de cet examen consistent en une rédaction, une dictée, un problème d'arithmétique et la confection d'un tableau chiffré comportant des opérations comptables.

L'organisation et le règlement de cet examen sont fixés par arrêté commun du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Les aides-commis administratifs, les agents du cadre complémentaire de bureau, les employés de bureau recrutés sur contrat sont nommés commis à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. L'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure ne leur est maintenue que dans le premier cas.

Les auxiliaires contractuels intégrés commis administratifs sont reclassés comme s'ils avaient bénéficié d'un avancement normal après avoir été classés à l'échelon de début de commis, à compter du jour de leur nomination comme auxiliaires contractuels. Les catégories d'auxiliaires de bureau, en service en Afrique du Nord, admises à bénéficier de cette disposition, sont fixées par une décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Les auxiliaires de bureau régis par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, ainsi que les auxiliaires de bureau en fonctions en Afrique du Nord appartenant à des catégories non désignées par la décision visée à l'alinéa précédent sont nommés à l'échelon de début de la 2e classe de commis administratif. Ils perçoivent éventuellement l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946. Pour les auxiliaires de bureau en fonctions en Afrique du Nord, cette indemnité est déterminée sur la base de la carrière fictive qu'auraient accomplie les intéressés dans le cadre des auxiliaires de bureau régis par le décret du 19 avril 1946.

Art. 5. — Pour la formation initiale du cadre des secrétaires administratifs, le recrutement s'effectue uniquement au choix après avis de la commission paritaire d'intégration prévue à l'article 10 ci-dessous:

Parmi les agents administratifs, parmi les commis administratifs comptant au moins quatre ans de service en cette qualité à la date de publication du présent décret et ayant atteint le quatrième échelon de la deuxième classe, ainsi que parmi les commis administratifs titulaires d'un diplôme équivalent au brevet d'enseignement primaire supérieur ou au brevet élémentaire comptant deux ans de services en cette qualité et ayant atteint le troisième échelon de la deuxième classe;

Parmi les personnels auxiliaires contractuels et les employés de bureau recrutés sur contrat régis par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 exerçant depuis quatre ans au moins, à la date de publication du présent décret, des fonctions analogues à celles des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent; la durée d'ancienneté ainsi exigée est réduite de moitié pour les agents précités titulaires d'un diplôme d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ou de la capacité en droit.

Les catégories d'auxiliaires appelées à bénéficier des dispositions du présent article sont celles qui sont fixées par la décision du secrétaire d'Etat prévue au pénultième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Tous les fonctionnaires et agents susvisés doivent, au préalable, avoir passé avec succès un examen probatoire organisé sur le plan national attestant qu'ils possèdent des connaissances suffisantes pour être nommés secrétaire administratif.

Cet examen comporte une rédaction sur un sujet d'ordre général et l'établissement d'une note administrative.

L'organisation et le règlement de cet examen sont fixés par un arrêté commun du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Pendant une période de six ans à compter de la publication du présent décret les candidats au second concours prévu à l'article 7 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 susvisé, pourront s'y présenter même s'ils ont dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 6. — Les intégrations prononcées en application de l'article précédent s'effectuent dans les conditions suivantes:

A. — Personnels titulaires

a) *Agents administratifs.*	*Secrétaires administratifs.*
De 1re classe	1re classe, 1er échelon.
De 2e classe	2e classe, 6e échelon.
De 3e classe	2e classe, 4e échelon.

b) *Commis administratifs.*	*Secrétaires administratifs.*
Commis administratif de classe exceptionnelle.	1re classe, 1er échelon.
Commis administratif de 1re classe, 5e échelon.	2e classe, 6e échelon.
Commis administratif de 1re classe, 4e échelon.	2e classe, 5e échelon.
Commis administratif de 1re classe, 3e échelon.	2e classe, 4e échelon.
Commis administratif de 1re classe, 2e échelon.	2e classe, 3e échelon.
Commis administratif de 1re classe, 1er échelon.	2e classe, 2e échelon.
Commis administratif de 2e classe, 5e echelon.	2e classe, 2e échelon.
Commis administratif de 2e classe, 4e échelon.	2e classe, 1er échelon.
Commis administratif de 2e classe, 3e échelon.	Adjoint (échelon provisoire) comportant le traitement des stagiaires.

L'ancienneté acquise par les intéressés dans leur échelon antérieur ne leur est pas maintenue. Toutefois, les agents administratifs de 3e classe intégrés en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, et les commis administratifs de 1re classe, 1er échelon, intégrés en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, sont considérés comme ayant accompli un an de service dans leur nouvel échelon.

B. — Personnels auxiliaires contractuels

Les auxiliaires contractuels et les employés de bureau recrutés sur contrat, intégrés en qualité de secrétaire administratif, sont d'abord classés dans les conditions prévues au tableau de l'article 2 ci-dessus après reconstitution de la carrière normale qu'ils auraient accomplie s'ils étaient entrés dans l'administration militaire en qualité de commis stagiaires, puis reclassés dans le corps des secrétaires administratifs conformément aux correspondances ci-dessus indiquées.

Art. 7. — A titre transitoire, pendant un délai de dix ans à compter de la date d'application du présent décret, l'ancienneté de dix ans exigée des secrétaires administratifs par l'article 11 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 pour être promus au grade de secrétaire administratif principal, est réduite dans les conditions définies à l'alinéa suivant, sans que les services de secrétaire administratif ajoutés à ceux effectués en qualité d'agent administratif, de commis administratif principal de classe exceptionnelle ou hors classe, ou, à compter du 1er janvier 1949, de commis de 1re classe dans un échelon au moins égal au troisième, soient inférieurs à dix ans; ils doivent par ailleurs avoir atteint le premier échelon de la première classe.

La durée de services en qualité de secrétaire administratif exigée pour être promu secrétaire administratif principal, visée à l'alinéa précédent, ne peut être inférieure à six mois au titre de l'année 1949; elle sera augmentée d'une année par an jusqu'au terme du délai de dix ans prévu ci-dessus.

Art. 8. — Les aides-commis administratifs qui n'ont pas été admis dans le corps des commis administratifs constituent le corps provisoire des aides-commis administratifs, dont le recru-

tement est arrêté et qui disparaîtra par voie d'extinction. Ils peuvent être admis à prendre part au second concours pour l'emploi de commis administratif prévu par l'article 18 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950.

Art. 9. — Les propositions d'intégration dans les corps de commis et agents administratifs et de secrétaires administratifs sont établies au vu du résultat de l'examen probatoire, des feuillets de notes des trois dernières années et d'une appréciation particulière du chef de service de l'intéressé portant sur sa valeur professionnelle et sur son aptitude à remplir un emploi du nouveau cadre.

Ces propositions sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire centrale en ce qui concerne les commis administratifs et à une commission spéciale paritaire d'intégration, composée dans les conditions définies à l'article suivant, en ce qui concerne les secrétaires administratifs.

Art. 10. — La commission paritaire d'intégration prévue à l'article précédent comprend seize membres au maximum.

La représentation du personnel à cette commission est la suivante:

Quatre représentants des agents administratifs et des commis administratifs qui sont ceux élus à la commission administrative paritaire centrale;

Un ou deux représentants des auxiliaires contractuels, suivant l'importance du nombre des candidats de cette catégorie à l'examen d'aptitude;

Un ou deux représentants des employés de bureau recrutés sur contrat suivant l'importance du nombre des candidats de cette catégorie à l'examen.

Les représentants de ces deux dernières catégories seront désignés par voie d'élection. Seuls seront électeurs et éligibles les auxiliaires contractuels et les employés de bureau recrutés sur contrat, candidats à l'examen.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-115 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions d'intégration du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 fixant le statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 fixant le statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les attachés d'administration et sous-chefs de section administrative de la marine sont intégrés dans les corps de secrétaires administratifs prévus par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 fixant le statut des corps de personnels civils administratifs des services extérieurs de la défense nationale.

Ces personnels constituent trois corps de secrétaires administratifs:

Le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux;

Le corps des secrétaires administratifs « commissariat et santé »;

Le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières ».

Art. 2. — Les intégrations des attachés d'administration et sous-chefs de section administrative dans les nouveaux corps de secrétaires administratifs s'effectueront selon les équivalences suivantes:

Anciens corps.	Nouveaux corps.
Elève attaché d'administration.	Secrétaire administratif stagiaire.
Attaché d'administration, 3e classe.	Secrétaire administratif, 2e classe, 1er échelon.
Attaché d'administration, 2e classe.	Secrétaire administratif, 2e classe, 3e échelon.
Attaché d'administration, 1re classe.	Secrétaire administratif, 2e classe, 5e échelon.
Attaché d'administration principal, 3e classe.	Secrétaire administratif, 1re classe, 1er échelon.
Attaché d'administration principal, 2e classe.	Secrétaire administratif, 1re classe, 3e échelon.
Attaché d'administration principal, 1re classe.	Secrétaire administratif, 1re classe, 4e échelon.
Sous-chef de section administratif, 3e classe.	Secrétaire administratif principal, 1er échelon.
Sous-chef de section administratif, 2e classe.	Secrétaire administratif principal, 2e échelon.
Sous-chef de section administratif, 1re classe.	Secrétaire administratif principal, 3e échelon.

L'ancienneté acquise au moment de l'intégration dans la classe de l'ancien corps est conservée dans l'échelon du nouveau corps.

Art. 3. — A titre transitoire, le nombre d'emplois de secrétaire administratif de 1re classe pourra excéder le pourcentage de 40 p. 100 de l'effectif total du corps fixé à l'article 5 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 sans pouvoir dépasser le nombre des emplois d'attaché d'administration principal existant à la date de publication du présent décret.

En vue de la résorption des surnombres existants, il ne sera comblé que quatre vacances sur cinq venant à s'ouvrir dans cette classe, jusqu'à ce que l'effectif réglementaire soit atteint.

Art. 4. — Les agents administratifs qui n'avaient pas été admis dans l'ancien corps des attachés d'administration constituent le corps provisoire des agents administratifs de la marine dont le recrutement est arrêté et qui disparaîtra par voie d'extinction.

Lesdits agents administratifs et les agents administratifs du cadre latéral créé par le décret n° 46-1984 du 7 septembre 1946 peuvent être nommés secrétaires administratifs, dans les conditions prévues à l'article 6 (2e) du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-116 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour 1949;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 fixant le statut des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la formation initiale des corps régis par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, sont intégrés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, des fonctionnaires titulaires d'une part, des personnels auxiliaires ou contractuels d'autre part, dans les conditions définies par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessous.

Art. 2. — Dès la publication du présent décret, les commis administratifs en service sont intégrés dans le nouveau corps des commis et agents administratifs selon le tableau de correspondance suivant:

Ancien corps.	Nouveau corps.
Commis administratif principal de classe exceptionnelle:	
Après 3 ans	Commis administratif de 1re classe, 5e échelon.
Avant 3 ans	Commis administratif de 1re classe, 4e échelon.
Commis administratif principal hors classe.	Commis administratif de 1re classe, 3e échelon.
Commis administratif principal 1re classe.	Commis administratif de 1re classe, 2e échelon.
Commis administratif principal 2e classe.	Commis administratif de 1re classe, 1er échelon.
Commis administratif principal 3e classe.	Commis administratif de 2e classe, 5e échelon.
Commis administratif 1re classe.	Commis administratif de 2e classe, 4e échelon.
Commis administratif 2e classe.	Commis administratif de 2e classe, 3e échelon.
Commis administratif 3e classe.	Commis administratif de 2e classe, 2e échelon.
Stagiaires	Stagiaires.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient et sont susceptibles d'être nommés secrétaires administratifs dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

Art. 3. — Dès la publication du présent décret, les agents administratifs en service sont intégrés dans le nouveau corps selon les correspondances suivantes:

Agents administratifs (ancien corps).	Agents administratifs (nouveau corps).
1re classe.	3e échelon.
2e et 3e classe.	2e échelon.
4e classe.	1er échelon.

A l'exception des agents administratifs de 3e classe, les intéressés conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient précédemment. Les agents administratifs de 2e classe intégrés dans le 2e échelon du nouveau cadre percevront une indemnité compensatrice égale à la différence entre leur ancien et leur nouveau traitement.

Les agents administratifs sont susceptibles d'être intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

A titre transitoire et pendant un délai de dix ans à compter de la date d'application du présent décret, l'ancienneté de dix ans dans leur grade exigée des commis administratifs du 1er échelon de la 1re classe par l'article 21 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 pour être promus agents administratifs sera réduite à condition que les services de commis administratif ajoutés à ceux effectués dans l'un des emplois énumérés au premier alinéa de l'article 4 ci-dessous forment un total minimum de dix ans. La durée de service exigée en qualité de commis administratif ne pourra cependant être inférieure à six mois au titre de l'année 1949 et sera augmentée d'une année par an jusqu'au terme du délai prévu ci-dessus.

Art. 4. — Peuvent être intégrés dans le corps des commis et agents administratifs après avis de la commission administrative paritaire:

1° Les aides-commis administratifs, les agents du cadre complémentaire de bureau, les agents contractuels;

2° Les employés de bureau recrutés sur contrat au titre de l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945, comptant deux ans de services à la date de publication du présent décret;

3° Les auxiliaires de bureau réunissant, à la date de publication du présent décret, quatre ans d'ancienneté ou deux ans s'ils sont titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme porté sur une liste d'équivalence établie par le ministère de l'éducation nationale.

Les agents précités doivent, au préalable, avoir passé avec succès un examen probatoire organisé sur le plan national, attestant qu'ils possèdent des connaissances suffisantes pour être nommés commis administratifs.

Les épreuves de cet examen consistent en une rédaction, une dictée, un problème d'arithmétique, et la confection d'un tableau chiffré comportant des opérations comptables.

L'organisation et le règlement de cet examen seront fixés par arrêté commun du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Les aides-commis administratifs, les agents du cadre complémentaire de bureau, les employés de bureau recrutés sur contrat, sont nommés commis à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. L'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure ne leur est maintenue que dans le premier cas.

Les agents contractuels intégrés commis administratifs sont reclassés comme s'ils avaient bénéficié d'un avancement normal après avoir été classés à l'échelon de début de commis, à compter du jour de leur nomination comme agents contractuels. Les conditions exigées des intéressés pour bénéficier de ces dispositions seront fixées par une instruction du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Les auxiliaires de bureau régis par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 ainsi que les agents contractuels de bureau autres que ceux reclassés en application de l'instruction précitée sont nommés à l'échelon de début de la deuxième classe de commis administratif. Ils perçoivent éventuellement l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946. S'agissant des agents contractuels non reclassés, cette indemnité est calculée après reconstitution de la carrière fictive qu'auraient accomplie les intéressés dans le cadre des auxiliaires de bureau régis par le décret du 19 avril 1946.

Art. 5. — Pour la formation initiale du cadre des secrétaires administratifs, le recrutement s'effectue uniquement au choix après avis de la commission paritaire d'intégration prévue à l'article 10 ci-dessous:

Parmi les agents administratifs, parmi les commis administratifs comptant au moins quatre ans de service en cette qualité à la date de publication du présent décret et ayant atteint le quatrième échelon de la deuxième classe, ainsi que parmi les commis administratifs titulaires d'un diplôme au moins équivalent au brevet d'enseignement primaire supérieur ou au brevet élémentaire, comptant deux ans de service en cette qualité et ayant atteint le troisième échelon de la deuxième classe;

Parmi les agents contractuels et les employés de bureau recrutés sur contrat régis par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945, exerçant depuis quatre ans au moins à la date de publication du présent décret des fonctions analogues à celles des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent; la durée d'ancienneté ainsi exigée est réduite de moitié pour les agents précités titulaires d'un diplôme d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat, du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou de la capacité en droit;

Parmi les commis d'ordre et de comptabilité principaux et ordinaires de l'administration centrale, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent, ayant exercé pendant trois ans, dans les services extérieurs, des fonctions analogues à celles de commis administratif et comptant au total six ans de services rendus à l'Etat

L'instruction visée au pénultième alinéa de l'article 4 fixera également les conditions que devront remplir les agents contractuels pour être admis à bénéficier des dispositions du présent article.

Tous les fonctionnaires et agents susvisés doivent, au préalable, avoir passé avec succès un examen probatoire organisé sur le plan national attestant qu'ils possèdent des connaissances suffisantes pour être nommés secrétaires administratifs.

Cet examen comporte une rédaction sur un sujet d'ordre général et l'établissement d'une note administrative.

L'organisation et le règlement de cet examen sont fixés par arrêté commun du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Pendant une période de six ans à compter de la publication du présent décret, les candidats au second concours prévu à l'article 7 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 susvisé, pourront s'y présenter même s'ils ont dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 6. — Les intégrations prononcées en application de l'article précédent s'effectuent dans les conditions suivantes:

A. — Personnels titulaires

a) *Agents administratifs.*	*Secrétaires administratifs.*
De 1re classe.....	1re classe, 1er échelon.
De 2e classe.....	2e classe, 6e échelon.
De 3e classe.....	2e classe, 4e échelon.

b) *Commis administratifs.*	*Secrétaires administratifs.*
Commis administratif de classe exceptionnelle.	1re classe, 1er échelon.
Commis administratif de 1re classe, 5e échelon.	2e classe, 6e échelon.
Commis administratif de 1re classe, 4e échelon.	2e classe, 5e échelon.
Commis administratif de 1re classe, 3e échelon.	2e classe, 4e échelon.
Commis administratif de 1re classe, 2e échelon.	2e classe, 3e échelon.
Commis administratif de 1re classe, 1er échelon.	2e classe, 2e échelon.
Commis administratif de 2e classe, 5e échelon.	2e classe, 2e échelon.
Commis administratif de 2e classe, 4e échelon.	2e classe, 1er échelon.
Commis administratif de 2e classe, 3e échelon.	Adjoint (échelon provisoire) comportant le traitement des stagiaires.

L'ancienneté acquise par les intéressés dans leur échelon antérieur ne leur est pas maintenue. Toutefois, les agents administratifs de 3e classe intégrés dans le 4e échelon de la 2e classe de secrétaire administratif et les commis de 1re classe, 1er échelon, intégrés dans le 2e échelon de la 2e classe de secrétaire administratif sont considérés comme ayant accompli un an de service dans leur nouvel échelon.

B. — Personnels contractuels

Les agents contractuels et les employés de bureau recrutés sur contrat, intégrés en qualité de secrétaire administratif, sont d'abord classés dans les conditions prévues au tableau de l'article 2 ci-dessus après reconstitution de la carrière normale qu'ils auraient accomplie s'ils étaient entrés dans l'administration militaire en qualité de commis stagiaire puis reclassés dans le corps des secrétaires administratifs conformément aux correspondances ci-dessus indiquées.

Art. 7. — A titre transitoire, pendant un délai de dix ans à compter de la date d'application du présent décret, l'ancienneté de dix ans exigée des secrétaires administratifs par l'article 11 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 pour être promus au grade de secrétaire administratif principal est réduite dans les conditions définies à l'alinéa suivant, sans que les services de secrétaire administratif ajoutés à ceux effectués en qualité d'agent administratif, de commis administratif principal de classe exceptionnelle ou hors classe, ou, à compter du 1er janvier 1949, de commis de 1re classe dans un échelon au moins égal au troisième, soient inférieurs à dix ans; ils doivent, par ailleurs, avoir atteint le premier échelon de la 1re classe.

La durée de services en qualité de secrétaire administratif exigée pour être promu secrétaire administratif principal, visée à l'alinéa précédent, ne peut être inférieure à six mois au titre de l'année 1949; elle sera augmentée d'une année par an jusqu'au terme du délai de dix ans prévu ci-dessus.

Art. 8. — Les aides-commis administratifs qui n'ont pas été admis dans le corps des commis administratifs constituent le corps provisoire des aides-commis administratifs, dont le recrutement est arrêté, et qui disparaîtra par voie d'extinction. Ils peuvent être admis à prendre part au second concours pour l'emploi de commis administratif prévu par l'article 18 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950.

Art. 9. — Les propositions d'intégration dans les corps de commis et agents administratifs et de secrétaires administratifs sont établies au vu du résultat de l'examen probatoire, des feuillets de notes des trois dernières années et d'une appréciation particulière du chef de service de l'intéressé portant sur sa valeur professionnelle et sur son aptitude à remplir un emploi du nouveau cadre.

Ces propositions sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire en ce qui concerne les commis administratifs et à une commission spéciale paritaire d'intégration composée dans les conditions définies à l'article suivant, en ce qui concerne les secrétaires administratifs.

Art. 10. — La commission paritaire d'intégration prévue à l'article précédent comprend seize membres au maximum. La représentation du personnel à cette commission est la suivante:

Quatre représentants des agents et des commis administratifs qui sont ceux élus à la commission paritaire administrative;

Un ou deux représentants des agents contractuels suivant l'importance du nombre des candidats de cette catégorie de personnel à l'examen d'aptitude;

Un ou deux représentants des employés de bureau recrutés sur contrat suivant l'importance du nombre des candidats de cette catégorie à l'examen.

Seuls sont électeurs et éligibles les représentants de ces deux dernières catégories de candidats à l'examen d'aptitude.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI,

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-117 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels civils administratifs des services extérieurs relevant directement du ministre de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires:

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils administratifs des services extérieurs relevant directement du ministre de la défense nationale sont intégrés dans les corps de commis et agents administratifs et dans les corps de secrétaires administratifs dans les conditions prévues par les décrets n° 50-116 du 20 janvier 1950, n° 50-114 du 20 janvier 1950, n° 50-115 du 20 janvier 1950, selon qu'ils appartiennent actuellement à des corps relevant du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat aux formes armées (guerre) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Ils concourent aux examens d'aptitude avec les personnels de l'air ou de la guerre et leurs dossiers sont soumis aux mêmes commissions paritaires d'intégration.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-118 du 20 janvier 1950 fixant les traitements des secrétaires administratifs, des commis administratifs et des agents administratifs en fonction dans les arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique, aux secrétaires administratifs, commis administratifs et agents administratifs en fonction dans les arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, sont fixés comme suit:

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	TRAITEMENTS de 1949.
	francs.	francs	francs.	francs.
Secrétaires administratifs.				
Secrétaires administratifs principaux:				
3e échelon	126.000	360	56.550	410.000
2e échelon	117.000	343	54.325	386.000
1er échelon	105.000	325	52.650	360.000
Secrétaires administratifs de 1re classe:				
4e échelon	96.000	315	54.050	341.000
3e échelon	91.200	305	53.850	325.000
2e échelon	86.400	290	49.825	308.000
1er échelon	81.600	275	45.875	291.000
Secrétaires administratifs de 2e classe:				
6e échelon	76.800	265	44.700	277.000
5e échelon	72.000	251	40.125	263.000
4e échelon	67.200	237	37.125	247.000
3e échelon	62.400	224	33.700	232.000
2e échelon	57.600	209	30.075	215.000
1er échelon	52.800	195	26.250	201.000
Stagiaire	48.000	185	24.225	191.000
Commis administratifs.				
Classe exceptionnelle	84.000	240	29.875	266.000
1re classe:				
5e échelon	84.000	230	25.825	258.000
4e échelon	79.800	220	24.825	243.000
3e échelon	75.600	210	22.575	232.000
2e échelon	71.400	200	20.400	220.000
1er échelon	67.200	190	18.600	210.000
2e classe:				
5e échelon	63.000	180	16.600	199.000
4e échelon	58.800	170	14.600	188.000
3e échelon	54.600	160	12.525	177.000
2e échelon	50.400	150	10.275	167.000
1er échelon	46.200	140	18.325	156.000
Stagiaire	42.000	130	7.575	143.000
Agents administratifs.				
3e échelon	90.000	250	31.425	279.000
2e échelon	81.000	230	27.575	254.000
1er échelon	72.000	210	23.475	230.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés à l'article 1er du présent décret que dans les conditions prévues par les articles 5 à 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux formes armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-119 du 20 janvier 1950 fixant les effectifs des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services des départements militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique fixant le statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services des départements militaires;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs des corps de secrétaires administratifs, d'agents administratifs, de commis administratifs et d'aides commis administratifs des services extérieurs du ministère de la défense nationale sont fixés et répartis entre les différents budgets ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1949:

CATÉGORIES	BUDGET GÉNÉRAL		BUDGETS ANNEXES			
	AIR	GUERRE	Direction des études et fabrications d'armement.	Direction technique et industrielle des constructions aéronautiques.	SERVICE des poudres.	SERVICE des essences
Secrétaires administratifs principaux	5	67	15	15	5	3
Secrétaires administratifs	40	383	85	105	27	14
Agents administratifs	60	1.095	74	102	40	11
Commis administratifs	400	5.636	416	578	231	64
Aides-commis	15	494	18	18	25	5

Art. 2. — Sont supprimés les emplois suivants à compter du 1er janvier 1949:

CATÉGORIES	BUDGET GÉNÉRAL		BUDGETS ANNEXES			
	AIR	GUERRE	Direction des études et fabrications d'armement.	Direction technique et industrielle des constructions aéronautiques.	SERVICE des poudres.	SERVICE des essences.
Agents administratifs	86	1.325	109	135	64	10
Commis administratifs	309	4.753	408	468	183	28
Aide-commis	34	764	36	26	71	10
Employé de bureau du cadre complémentaire	20	360	55	10	»	»
Adjoints administratifs (1)	»	»	»	7	»	»
Contractuels	25	100	35	»	»	21
Employés de bureau sur contrat	25	110	»	120	31	10
Auxiliaires de bureau	33	481	»	128	»	27

(1) Régis par le décret du 1er décembre 1937.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret n° 50-120 du 23 janvier 1950 relatif aux rengagements des anciens sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et légionnaires de la légion étrangère libérés depuis moins de six ans.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1831 relative à la formation de la légion étrangère;

Vu le décret du 14 septembre 1864 relatif aux engagements et rengagements au régiment étranger, modifié par le décret du 2 mai 1904;

Vu le décret du 26 novembre 1948 relatif aux rengagements à la légion étrangère,

Décrète:

Art. 1er. — Les sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et légionnaires qui ont servi à titre étranger et ont été libérés de la légion étrangère depuis moins de six ans, peuvent être

admis à contracter dans les régiments étrangers, avec leur grade ou un grade inférieur, des rengagements de un à cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Refus d'un legs.

Par arrêté du 13 janvier 1950, le legs universel consenti par M. Tabouret (Louis-Victor), demeurant en son vivant à Gilles (Eure-et-Loir), au profit de l'école militaire enfantine Heriot, à la Boissière (Seine-et-Oise), est refusé.

L'arrêté du 18 juin 1948 portant acceptation provisoire dudit legs est annulé.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 21 janvier 1950, M. Coint (André), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er août 1947 au 30 décembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Pas-de-Calais, à Arras (régularisation).

Personnels civils extérieurs de la guerre (intendance).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1950: page 128, 1re colonne, 39e ligne, 7e région, au lieu de: « Legay (Janine) », lire: « Lagay (Janine ».

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision ministérielle du 16 janvier 1950, les officiers de réserve dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (article 23 de la loi du 8 janvier 1925) :

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

MM. les chefs de bataillon:
Charpentier (Adolphe-Maurice).
Preud'homme (Georges-Nicolas-Marie-Joseph).

MM. les capitaines:
Pollet (René-Maurice-Achille-Joseph).
Vergnaud (Henri-Jean).

Subdivision de Paris.

MM. les capitaines:
Dervaux (Emile-Pierre-Joseph).
Genel (Jules-Oscar-Victor).
Mantrant (Emmanuel-Marie).
Naudet (Jean).

Subdivision de Versailles.

M. le lieutenant Creuzet (Camille).

Subdivision d'Orléans.

M. le chef de bataillon Perrault (Jacques-Henri).
M. le capitaine Lajule (Maurice-Charles-Jules).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. le capitaine Arnoux (Fernand-Joseph-Maurice).

Subdivision de Lille.

MM. les capitaines:
Catteau (Pierre-Lucien).
Hedoin (Georges-Auguste-Eugène).
M. le lieutenant Baillet (Emile-Maurice).

Subdivision d'Arras.

M. le lieutenant Decool (Ovide-Arthur).

Subdivision de Laon.

M. le capitaine Ruide (Ovide-Clovis-Joseph).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rennes.

M. le lieutenant Leray (Joseph-Marie-Ange).

Subdivision du Mans.

M. le lieutenant Guiffant (Pierre-Jean).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

M. le chef de bataillon Thomas (Félix-Lucien).
M. le capitaine Savarieaud (William-Pierre).

Subdivision d'Angoulême.

M. le chef de bataillon Magnan (Frédéric).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

MM. les capitaines:
Fabre (Prosper-Nicolas-Jean).
Mas (Louis-Marius).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. le lieutenant Hardy (Albert).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

M. le capitaine Watel (Camille-Alexis).
M. le lieutenant Azoulai (Robert-Salomon).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE.

M. le lieutenant Lethel (Michel-Henri).

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. le capitaine Jacob (Maurice-Louis).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

M. le capitaine Lemaigre-Dubreuil (Louis-Henri-Marie-Jacques).

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

MM. les chefs d'escadron:
Bouygues (René-Jules-Henri).
Delaire (Omer-Henri-François-Joseph).

MM. les capitaines:
Boncompagne (Charles-Albert-Roger).
Gazareth (Prosper-Georges).
Meaux-Saint-Marc (Jean-Albert-Jacques).
Stocanne (Ernest-Albert).

MM. les lieutenants:
Cordier (Ernest-André-Gabriel).
Duhameaux (Michel).
Dussurget (Antoine-Marie-Emile-Claude).
Piveteau (Honoré-Jacques-Jean-Marie).

Subdivision de Versailles.

M. le chef d'escadron Farcy (Maurice-Alfred-Raymond).
M. le capitaine Husson (Louis-Gabriel).

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. le lieutenant Petit (Jean-Emile-Ernest).

Subdivision de Lille.

MM. les lieutenants:
Haem (Henri-Benoît-Jules).
Hausser (Frédéric-Jacques).

Subdivision d'Arras.

MM. les capitaines:
Boutin (Marcel-Louis).
Lafon (Paul).
Rouger (Joseph-Marie-Alphonse-Louis).

MM. les lieutenants:
Bouvart (Georges-Louis-Gabriel).
Sellier (Abel-Charles-Louis).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

MM. les lieutenants:
Darnis (Antoine-Louis-Joseph).
Giroir (André-Marcel).

Subdivision d'Angoulême.

M. le lieutenant Laloux (Marcel-Henri-Frédéric).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

M. le sous-lieutenant Chatillon (François-Gustave).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

M. le lieutenant Cornier (Paul-Alexis).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

M. le sous-lieutenant Martin (Henri).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

M. le lieutenant Hommell (Julien-Jean-Antoine).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. le capitaine Lelorieux (André-Paul).

Subdivision de la Corse.

M. le capitaine Baldocchi (Charles-Baudoin-Jean-Albert).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

M. le chef d'escadron Rigollet (Léon-Pierre).

Train.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

M. le capitaine Lacour (Edmond-Joseph).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

M. le lieutenant Francou (Lucien-Emile).

Transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. le capitaine Meric (Antonin-Hyacinthe-Georges).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

M. le lieutenant-colonel Cortes (Claude-Marcel).
M. le commandant Chatenay (Francis-Etienne-Eugène).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

M. le commandant Jager (François-Joseph).

Corps des interprètes militaires.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. le capitaine Julitte (Henri-Gaston-Roland).

Section hors-cadres Recrutement-Statistique.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. le lieutenant Meinville (Paul-Pierre).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

M. le capitaine Cazaban (Jules).

Tableau d'avancement des chefs de travaux et agents techniques du commissariat de la marine pour l'année 1950.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 13 janvier 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950, les agents techniques du commissariat de la marine désignés ci-après:

Pour l'avancement à l'emploi de chef de travaux.

(Inscription nouvelle.)

1 Lhotellier (Alexandre), agent technique principal de 1re classe.

Pour l'avancement à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.

(Inscriptions anciennes.)

1 Soucas (Pierre), agent technique de 1re classe.
2 Legoux (Maurice), agent technique de 1re classe.

(Inscriptions nouvelles.)

3 Le Borgne (Jean), agent technique de 1re classe.
4 Le Noan (Paul), agent technique de 1re classe.
5 Clevel (Fortuné), agent technique de 1re classe.

Pour l'avancement en classe des agents techniques principaux.

(Inscriptions anciennes.)

1 Quentin (André), agent technique principal de 2e classe.
2 Le Guen (Roger-Louis), agent technique principal de 2e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

3 Roussel (René), agent technique principal de 3e classe.
4 Brun (Emile), agent technique principal de 3e classe.
5 Mamet (Lucien), agent technique principal de 2e classe.
6 Navenant (Charles), agent technique principal de 3e classe.
7 Gerbaud (Marius), agent technique principal de 2e classe.

Pour l'avancement en classe des agents techniques.

(Inscriptions anciennes.)

1 Bourdon (Guillaume), agent technique de 2e classe.
2 Lescop (Henri), agent technique de 3e classe.
3 Farina (Hubert), agent technique de 2e classe.

(Inscriptions nouvelles.)

4 Chesta (Michel), agent technique de 2e classe.
5 Lesaunier (Albert), agent technique de 2e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 janvier 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 janvier 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 20 décembre 1949 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu commandeur de la Légion d'honneur:

M. Parodi (Alexandre), ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères. Officier du 18 janvier 1946.

Décret du 24 janvier 1950 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à la Paz.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fain (Guy-François-Joseph), administrateur de 1re classe, 4e échelon, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à la Paz.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Composition de la commission chargée d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne les plantations des routes nationales et leur amélioration.

Par arrêté du 13 janvier 1950, la composition de la commission chargée d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne les plantations des routes nationales et leur amélioration, fixée par arrêté du 13 novembre 1943, modifié, est modifiée à nouveau comme suit:

Représentants du ministère de l'agriculture.

M. du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, en remplacement de M. Colomb, directeur général honoraire.

M. Dudin, inspecteur général, directeur de l'école nationale des eaux et forêts, en remplacement de M. Gouilly-Frossard, directeur général honoraire des eaux et forêts

M. de Vaissière, conservateur des eaux et forêts, chef du service de la forêt privée à la direction générale, en remplacement de M. Salvat, inspecteur général des eaux et forêts honoraire, décédé.

Représentants du ministère des finances et des affaires économiques.

M. Weill-Meillan, ingénieur des manufactures de l'Etat, chef du service des allumettes, en remplacement de M. Arguillère, appelé à d'autres fonctions.

M. Berdou, directeur des domaines, en remplacement de M. Rogeon, administrateur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, appelé à d'autres fonctions.

Représentant du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Veron, chef de division du bois à la direction des industries diverses et des textiles, en remplacement de M. Collardet, démissionnaire

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-427 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1949: page 3188, article 2, 2e colonne, 66e ligne, au lieu de: « accomplis à dater du 10 juin 1940 », lire: « accomplis à dater du 16 juin 1940 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 10 janvier 1950, l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 1949 est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 750.000 F ».

Autorisation d'exploitation de sources d'eaux minérales.

Par arrêtés en date du 20 janvier 1950, l'exploitation des sources d'eau minérale « Ernestine » et « Pascaline », situées au lieudit « Montbel » sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas (Haute-Loire), et la livraison de l'eau de ces sources au public en bouteilles sont autorisées pour une durée de trente années.

Autorisation provisoire de l'exercice de l'art dentaire.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945, relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation provisoire d'exercer l'art dentaire est accordée pour une durée de six mois renouvelable au praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste:

M. Krischer (Henri), né le 13 juillet 1920 à Dortmund (Allemagne), demeurant 29, quai d'Anjou, Paris.

Art. 2. — L'autorisation ci-dessus est accordée pour l'exercice dans toute la France métropolitaine et l'Algérie, sauf dans le département de la Seine. En cas de changement de résidence professionnelle, ce praticien sera tenu, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 janvier 1950, Mlle Lanoye (Madeleine), secrétaire d'administration (rédacteur) de 2e classe, est promue secrétaire rédacteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 31 décembre 1949.

Directions départementales de la population.

Par arrêtés en date du 29 décembre 1949:

1° Mme Angelici, inspecteur de la population de 2e classe dans le département de l'Aube, a été rétrogradée à la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint de la population à compter du 29 décembre 1949;

2° Un blâme a été infligé à Mlle Barbotte, chef de bureau à la direction départementale de la population de l'Aube.

Par arrêté en date du 18 janvier 1950, M. Gadmer, inspecteur principal, directeur départemental de la population de l'Aube, a été muté d'office et en la même qualité dans le département des Hautes-Alpes.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 20 janvier 1950, Mlle le docteur Laporte, inspecteur principal, directeur départemental de la santé de l'Orne, non installée, est affectée en la même qualité dans le département de l'Aube.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES ADMINISTRATEURS CIVILS POUR L'ANNÉE 1949

3e classe, 3e échelon.

M. Dedieu, 16 septembre 1949.

PROMOTION

Par arrêté en date du 12 janvier 1950, M. Dedieu, administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, a été promu au 3e échelon de sa classe, à compter du 16 septembre 1949.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 19 janvier 1950, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er avril 1950: M. Fillol, receveur hors classe à Paris-81;

A compter du 8 mai 1950: M. Goublaire, receveur de 2e classe à Tarascon-sur-Rhône;

A compter du 6 avril 1950: M. Taillandier, receveur de 2e classe à Dompierre-sur-Besbre;

A compter du 1er avril 1950: M. Baume, chef de centre de 2e classe à Boulogne-sur-Mer-radio-maritime;

A compter du 13 avril 1950: M. Fabreguettes, chef de section principal à Paris-comptabilité téléphonique;

A compter du 16 avril 1950: M. Peyrondet, chef de section principal à Paris-chèques;

A compter du 1er février 1950: M. Emanuelli, chef de centre hors classe à Saint-Brieuc-télégraphe et téléphone.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

Par jugement rendu le 21 janvier 1950 par le tribunal civil de Rouen, l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Bechet (Roger), huissier à Rouen.

La même décision a nommé Me Sergent, huissier à Rouen, administrateur de l'étude.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mercredi 25 janvier 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F.I.D.E.S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F.I.D.O.M.]). (Nos 8059-8776-8862. — M. Burlot, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour: 1° imposer une baisse substantielle des prix des cuirs et peaux bruts, tannés et produits fabriqués; 2° rechercher et poursuivre les auteurs de la spéculation. (Nos 6430-8754. — M. Alphonse Denis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Michelet tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour les officiers généraux du cadre de réserve le régime du payement mensuel et à terme échu de leur solde. (Nos 7041-7579. — M Michelet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de M Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application de la sécurité sociale des militaires. (Nos 7104-7923. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Vote de la proposition de loi de M. Penoy tendant à compléter la liste des établissements insalubres ou dangereux. (Nos 7590-8639. — M. Vuillaume, rapporteur.) (La commission conclut à une proposition de résolution.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote. 1° du projet de loi relatif au cumul, par le même titulaire, de plusieurs greffes de justices de paix; 2° de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues sur le cumul des greffes de juridiction. (Nos 4101-7867-8591. — M. Garet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi portant création et suppression de postes de magistrats. (Nos 7022-8670. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser un service d'entretien des canots de sauvetage en faisant appel à des mécaniciens de la marine nationale. (Nos 8661-8814. — M. Reeb, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de résolution de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir le statut du personnel de la compagnie Air France. (Nos 8353-8729. — M. Livry-Level, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de résolution de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étudier d'urgence la modification de la législation française sur la sécurité de la navigation aérienne et maritime afin de rendre obligatoire la présence de pommades spéciales contre les brûlures provoquées par les incendies à bord des avions, des bateaux-citernes, des paquebots à chauffe au mazout aussi bien que dans les stations aériennes et installations portuaires. (Nos 8165, 8820, 8821. — M. Allonneau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française. (Nos 6098, 8903. — M. Castellani, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Beugniez tendant à inviter le Gouvernement à régler de toute urgence la situation du régime des prestations familiales dans les mines. (N° 8958.)

13. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 25 janvier 1950.

N° 8980. — Proposition de résolution de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à déposer le projet de loi prévu à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue d'accorder une allocation compensatrice à l'augmentation de loyers résultant de la présente loi (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8992. — Proposition de loi de M. Yvon étendant au commence d'importation de poisson, les dispositions de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 9002. — Proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures transitoires se rapportant au statut des commissaires-priseurs afin de permettre à certains greffiers de paix d'acquérir une charge de commissaire-priseur (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9004. — Proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes et d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9007. — Proposition de loi de M. Lalle tendant à réglementer les plantations forestières (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9010. — Proposition de loi formulée par M. Boivin-Champeaux et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9024. — Projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 9038. — Projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (renvoyé à la commission du travail).

N° 9041. — Projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9042. — Proposition de résolution de M. Le Coutaller tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950, à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation, un versement trimestriel supplémentaire à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9049. — Proposition de résolution de M. Jean-Louis Tinaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la pêche sardinière française en tenant compte des besoins de la consommation intérieure et de l'utilité des importations (renvoyée à la commission de la marine marchande).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 24 janvier 1950, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Prigent (Tanguy) (Finistère) pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Durroux;

2° M. Aubry pour remplacer, dans la commission des finances, M. Prigent (Tanguy) (Finistère).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(150 membres au lieu de 151.)

Supprimer le nom de M. Caron.

Commission des finances.

Séance du mardi 24 janvier 1950.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Rigal (Eugène), Simonnet, Truffaut.

Excusé. — M. Mitterrand.

Suppléants. M. Ramarony (de M. Guy Petit).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 24 janvier 1950.

Présents. — MM. Antier, Arthaud, Benoist (Charles), Mlle Bosquier, MM. Castellani, Césaire, Citerne, Damas, Defferre, Devinat, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Jaquet, Juge, Juglas, July, Lamine-Guèye, Laurelli, Lozeray, Malbrant, Monin, Ninine, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Senghor, Solinhac, Temple, Villard.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. Hamani Diori), MM. Billières (de M. Tony Révillon), de Chambrun (de M. Lisette), Jacques Chevallier (de M. Caillavet), Alfred Coste-Floret (de M. Boganda), Desson (de M. Silvandre), Dreyfus-Schmidt (de M. Houphouet), Halbout (de M. Augarde), Lareppe (de M. Coulibaly Ouezzin), Mauroux (de M. Douala), Péron (de M. Cermolacce), Pronteau (de M. Mamadou Konate), Roques (de M. Thibault), Saïd Mohamed Cheikh (de M. Horma Ould Babana).

La commission des territoires d'outre-mer a nommé;

Président: M. Juglas.

Vice-présidents: MM. Defferre, Malbrant.

Secrétaires: MM. Senghor, Lisette.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 24 janvier 1950.

Présents. — MM. Becquet, Béranger (André), Beugniez, Coffin, Croizat, Mme Darras, MM. Delachenal, Duquesne, Fayet, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Moisan, Musmeaux, Mme Nédelec, MM. Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Sion, Theetten.

Excusés. — M. Meck.

Convocations de commissions.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 26 janvier 1950, à neuf heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Audition d'une délégation de producteurs d'iode.

II. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 9032) de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à annuler le contingent supplémentaire de 150.000 caisses de sardines en conserve du Maroc, ainsi que les importations venant du Portugal, de l'Espagne et de tous autres pays.

III. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

IV. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8324) de M. Hamon tendant à porter à 120.000 F par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes;

La proposition de loi (n° 8328) de M. Hamon tendant à faire attribuer des appareils de prothèse, à titre gratuit, aux mutilés du travail, inscrits maritimes;

La proposition de résolution (n° 8376) de M. Cayol tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut du personnel des trésoriers des invalides de la marine.

V. — Examen des projets d'avenants aux conventions conclues avec la compagnie générale transatlantique et la compagnie des messageries maritimes.

VI. — Application des articles 79 à 86 du code du travail maritime aux bateaux de pêche de 50 tonneaux.

La commission de la presse se réunira le jeudi 26 janvier 1950, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

II. — Vote sur la prise en considération de l'étude de M. Verneyras sur la réglementation de la publicité des apéritifs à base de vins et des liqueurs.

III. — Organisation du travail des sous-commissions:

a) Radiotélévision;

b) Statut de la presse;

c) Cinéma.

IV. — Communication de M. Pierrard sur la politique de l'information.

V. — Choix du jour de réunion habituel de la commission.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 25 janvier 1950, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

II. — Nomination d'un commissaire chargé de participer aux travaux de la sous-commission de défense nationale de la commission des finances.

III. — Nomination de quatre commissaires pour faire partie de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950.

IV. — Audition de M. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer, sur le projet de loi (n° 8930) tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France. — Examen du projet de loi. — Nomination du rapporteur.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 26 janvier 1950, à seize heures (local n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites concernant MM. Arthaud (n° 8154), Bartolini (n° 8320), Baylet (n° 8726), Bissol (n° 7646), Cherrier (n° 7655), Frédéric-Dupont (n° 8970), Marc Dupuy (n° 8150), Houphouet-Boigny (n° 8319), Kriegel-Valrimont (n° 8997), Lavergne (n° 8155), Lecœur (n° 8156), Pierrard (n° 8732), Albert Rogal (n° 8983).

II. — Examen d'une communication du président de l'Assemblée concernant l'application des articles 18 *bis* (alinéa 5) et 41 (alinéa 2) du règlement.

III. — Examen de l'opportunité d'une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Mazuez (n° 8852) tendant à faire déclarer incompatible avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique.

IV. — Examen des rapports de M. Mazuez sur les demandes en autorisation de poursuites concernant MM. Jaquet (n° 8590) et Mezerna (n° 8146).

V. — Examen du rapport de M. Roques sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Tourné (n° 8386).

Additif à l'ordre du jour que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 25 janvier 1950, à quinze heures (local de la commission n° 250) :

Examen de la demande de discussion d'urgence de M. Minjoz pour sa proposition de loi (n° 8756) portant : 1° reconduction de l'article 10 de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 ; 2° modification de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Nomination du rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des pensions le mercredi 25 janvier 1950, à quinze heures trente (local de la commission n° 206) :

II *bis*. — Examen de la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 9042) de M. Le Coutaller tendant à verser à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation le montant d'un versement trimestriel supplémentaire. — Nomination du rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le mercredi 25 janvier 1950, à quatorze heures (local de la commission n° 208) :

IV. — Examen du rapport de M. Siefridt sur le projet de loi (n° 8099) portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions le jeudi 26 janvier 1950, à dix heures (local de la commission n° 249) :

V. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 9031) de M. Duveau tendant à modifier l'article 18 du règlement.

Réunions de commissions du mercredi 25 janvier 1950.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 7.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix heures et à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des moyens de communications et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le jeudi 26 janvier 1950, à dix heures trente, dans le cabinet de M. le président, pour organiser la discussion du projet de loi tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 24 janvier 1950.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Bataille, Brettes, Capelle, Coulnaud, Delorme, Driant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Le Léannec, Lemaire (Marcel), Naveau, Pontbriand (de), Restat, Ruin (François).

Excusés. — MM. Brune (Charles), Saint-Cyr.

Assistait en outre à la séance. — M. Darmanthé.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

1re séance du mardi 24 janvier 1950.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Biatarana, Bolvin-Champeaux, Charlet (Gaston), Chevalier (Robert), Estève, Félice (de), Geoffroy (Jean), Hauriou, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Molle (Marcel), Péridier, Pernot (Georges), Rabouin, Tailhades (Edgard).

Excusés. — MM. Carcassonne, Giacomoni, Kalb, Maire (Georges).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mardi 24 janvier 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Denvers, Jézéquel, Lamarque (Albert), Léger, Romani, Sisbane (Chérif), Symphor.

Excusés. — Mme Eboué, MM. Kalenzaga, Lasalarié, Léonetti, Razac, Vourch.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du lundi 23 janvier 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Mme Devaud, M. Djamah (Ali), Mme Girault, MM. Gondjout, Leccia, Lemaître (Claude), Mathieu, Menu, Patenôtre (François), Pujol, Raincourt (de), Restat, Ruin (François), Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Vitter (Pierre), Zussy.

Suppléants. — M. Calonne (de M. Martel), M. Méric (de M. Darmanthé).

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la France d'outre-mer, prévue pour le mercredi 25 janvier 1950, à seize heures trente (local n° 215), est annulée.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 26 janvier 1950, à dix heures (local n° 274) :

I. — Examen du projet d'avis de M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 3, année 1950) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

II. — Nomination de rapporteur pour avis sur la proposition de résolution (n° 873, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la bauxite (minerai d'aluminium) à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communale et départementale prévues par l'article 336 *ter* du code général des impôts directs.

Rectificatif.

La réunion de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, prévue pour le mercredi 25 janvier 1950, à onze heures, est annulée et reportée au vendredi 27 janvier 1950, à dix heures (local n° 221) :

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 11, année 1950) de M. Diethelm tendant à fixer le mode d'élections par le Conseil de la République des conseillers de l'Union française représentant la métropole en contre-partie des conseillers désignés par l'Etat du Viet-Nam et fixation de la procédure à suivre pour l'élection par le Conseil de la République de certains conseillers de l'Union française.

II. — Nomination des membres de la sous-commission chargée de l'examen des pétitions.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 14 année 1950) de M. Coty tendant à modifier le règlement du Conseil de la République en vue d'accélérer la nomination et la constitution des commissions générales.

IV. — Désignation des candidats aux postes de membres du comité constitutionnel.

Réunions de commissions du mercredi 25 janvier 1950.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à seize heures trente. — Local n° 207.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 26 janvier 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Charlier, Longuet, Ramampy et Randretsa tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour faciliter une mise en exploitation des gisements charbonniers de la Sakoa, exploitation devant permettre de couvrir les besoins locaux, d'industrialiser le territoire et, par conséquent, d'améliorer le niveau général de vie. (N°s 331, année 1949, et 13, année 1950. — M. Charlier, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Momo Toure et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948 qui réglemente, à titre privé, l'exercice de la médecine, par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (N°s 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

3. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Colardeau, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste (conseillers de la République) tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *c*) de la proposition de résolution de M. Gaignard et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général; *d*) de la proposition de résolution de M. Bichon et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-mer (indépendants) tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 117, 106, 460 et 495, année 1948, et 185, année 1949. — M. Gaignard, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 24 janvier 1950, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

MM. Paul Catrice et Coulibaly membres de l'intercommission (régime domanial).

M. Sousatte membre de la commission chargée de l'étude de l'indemnité de dépaysement, des congés et des allocations familiales des personnels des cadres généraux d'outre-mer.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 24 janvier 1950.

Présents. — MM. Begarra, Catrice (Paul), Donnat, Griaule, Jousselin, Mlle Lafon, Mme Malroux, MM. Voca, Bilavarn Khoun.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Ahmed Kotoko, Morel, Boubou Hama, Cianfarani, Coulon, Gervain, Hazoumé, Kemajou, Laurin, de La Vasselais, Ouedraogo, Sousatte, princesse Yukanthor.

Suppléants. — M. Donnat (de Mme S. Bertrand); M. Alduy (de M. Diop Babakar); M. Catrice (de M. La Gravière); Mme Malroux (de M. Lechani); Mlle Lafon (de Mlle Allemandi); M. Alduy (de M. Bidet).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Juge et Julien.

Commission du cinéma.

Séance du mardi 24 janvier 1950.

Présents. — MM. Alduy, Antonini, Gentet, Mmes Malroux, Caffot.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. Corval, Gervain, Mlle Lafon, MM. La Gravière, Oudard, Zinsou.

Commission d'instruction.

Séance du mardi 24 janvier 1950.

Présents. — MM. Bizot, Boluix-Basset, Alfred Bour, Bourgarel, Laurin, Léon (Robert), Monnet, Rosenfeld, Savary, Schock, Paul Simon.

Excusés. — MM. Comiti, Dadet, Hazoumé, Sylvestre, Thévenin.

Suppléants. — MM. Léon Robert (de M. Abdesselam), Monnet (de M. Michard-Pellissier), Boluix-Basset (de M. Viniger).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Oudard.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 31 janvier 1950, à dix heures (local n° 217):

I. — Vote du texte établi avec M. Voca, rapporteur, par MM. Jousselin et Julien, et relatif aux pratiques de sorcellerie à Madagascar.

II. — Projet de rapport de Mme Malroux sur la proposition (n° 188, année 1949) tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française.

III. — Rapport de M. Paul Catrice groupant les propositions:

N° 47, année 1949: rédaction des lettres classiques;

N° 119, année 1949: diffusion des écrits développant la compréhension mutuelle des peuples et des races.

IV. — Questions diverses.

La commission du cinéma se réunira le lundi 30 janvier 1950, à dix heures trente, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Suite du rapport d'information de Mme Caffot sur le cinéma arabe.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JANVIER 1950

Séances du mercredi 25 janvier 1950 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Proposition de résolution relative à la libération des échanges extérieurs, à la constitution d'une union économique régionale France-Italie-Benelux, aux accords internationaux entre producteurs et aux relations économiques franco-allemandes.

2. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 439 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis.

Les avis n°s 338 et 341 de l'office des changes (*Journal officiel* des 14 juillet et 3 août 1948), complétés et modifiés par les avis n°s 351 et 410 (*Journal officiel* des 14 octobre 1948 et 8 juillet 1949), ont précisé dans quelles conditions les autorités américaines étaient disposées à libérer des mesures de contrôle les avoirs français encore bloqués aux U. S. A.

Le présent avis a pour but de faire connaître les modifications qui doivent être apportées, à la demande des autorités américaines (Office of Alien Property), à la présentation et à l'acheminement des formules TFE 1:

1° L'avis n° 338 précisait que les autorités américaines toléraient que les indications laissées en blanc sur les formules TFE 1 fussent remplies en français.

Le service des avoirs étrangers du département de la justice américaine a signalé que l'examen des demandes de licence TFE 1 subissait des retards du fait de leur rédaction en langue française; il insiste pour que dorénavant ces demandes soient établies en langue anglaise;

2° Les autorités américaines précisent qu'elles désirent en outre être informées de la résidence ou des résidences successives des propriétaires réels des avoirs *à compter du* 17 *juin* 1940. En conséquence, les demandes de licence TFE 1 doivent comporter ces indications et être accompagnées des certificats attestant la ou les résidences des intéressés depuis cette date;

3° L'avis n° 410 de l'office des changes signalait que, par suite du changement d'attributions en matière de déblocage, les demandes de licence TFE 1 seraient adressées à l'Office of Alien Property, 120, Broadway, à New-York, 5, N.-Y.; les propriétaires des avoirs doivent maintenant adresser leurs demandes de licence aux dépositaires des avoirs aux Etats-Unis. Ces dépositaires en assureront la transmission à l'Office of Alien Property. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 4° ci-après, les requérants ne doivent pas saisir directement cet organisme de leurs demandes de licence;

4° L'avis n° 395 de l'office des changes a prévu les conditions dans lesquelles pourront être débloqués les certificats hollandais de valeurs américaines. Les dispositions de cet avis sont modifiées sur les points suivants:

a) Il n'est pas indispensable que les demandes de licence de déblocage comportent le nom de l'agent de transfert de la compagnie émettrice des titres américains;

b) Les deux exemplaires de formules TFE 1, préalablement visés par l'office des changes et par le consulat américain dans les conditions indiquées par l'avis n° 338, doivent être envoyés à l'Office of Alien Property, de préférence par l'intermédiaire de la société émettrice des valeurs à débloquer ou d'une banque américaine correspondante d'une banque française, bien que l'Office of Alien Property ne refuse pas absolument de recevoir directement ces documents.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMERO ET DATE des décisions.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1166 7 avril 1949.	Cadres de lisses, présentés isolément ou montés ou non avec leurs lisses.	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser: lames, lisses et harnais. — N° 1626 B.
2532 26 juillet 1949.	Caissettes en bois, non à claire-voie, non montées, comportant des parties rabolées sur une face.	Caisses et emballages légers en bois sciés non à claire-voie, non montées, même avec parties assemblées, collées, clouées ou agrafées. — N° 791.
1063 1er avril 1949.	Caissettes en carton ondulé recouvert d'aluminium.....	Cartonnages, avec ou sans impressions, emballages de fabrication oridinaire, montés ou à plats, avec ou sans parties métalliques, non imperméabilisés. — N° 846 C.
1746 25 mai 1949.	Calandres gaufreuses pour le gaufrage des imitations du cuir en carton.	A l'option du déclarant: Calandres pour tous usages. — N° 1576 B. Ou Machines à façonner le papier ou le carton. — N° 1614 B.
3099 23 septembre 1949.	Calculateur « Matissa » pour la vérification et la rectification des courbes de voies ferrées.	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1854.
1288 19 avril 1949.	Came à crémaillère pour noueur de presse à paille.....	Organes de transmissions non dénommés ni compris ailleurs et pièces détachées d'organes de transmission. — N° 1688.
1226 11 avril 1949.	Camion-radio (camion automobile avec remorque) équipé pour les examens radiographiques: *a*) Camion (non compris l'appareillage intérieur)..... *b*) Appareillage de radiologie..... *c*) Plaques radiographiques..... *d*) Révélateurs, fixeurs et similaires..... *e*) Remorque (non compris les générateurs de courant de l'ensemble radiologique). *f*) Générateurs de courant de l'ensemble radiologique.	 Voitures automobiles pour le transport des marchandises, camions. — N° 1798 A. Appareils de radiologie. — N° 1754 A. Plaques sensibilisées sur les deux faces (pour la radiographie et autres usages). — N° 664 B. Produits chimiques conditionnés pour usages photographiques. — N° 672. Remorques pour le transport des marchandises. — N° 1814. Moteurs électriques autres. — N° 1700 B.
1089 5 avril 1949.	Carreaux de revêtement à base d'asphalte additionné de charges minérales (carbonate de chaux, pigments minéraux, fibres d'amiante).	Ouvrages en asphalte à l'état pur ou mélangé, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1192.
1089 5 avril 1949.	Carreaux de revêtement à base de résine de coumarone, additionnée de charges minérales (pigments, fibres d'amiante, carbonate de chaux).	Objets moulés en matières thermoplastiques, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 705.
1910 9 juin 1949.	Cartes de coloris, en papier ou carton.....	Ouvrages publicitaires: autres imprimés publicitaires, autres, illustrés ou non obtenus par typographie ou lithographie, selon le cas. — N° 867 D.
2225 2 juillet 1949.	Cartes illustrées et imprimées (Christmas Cards et similaires) ne comportant pas d'indications pour la correspondance.	Autres imprimés non dénommés ni compris ailleurs, illustrés ou non. — N° 868.
2911 31 août 1949.	Carton imprégné de glycérine.....	Papiers et cartons enduits ou imprégnés autres. — N° 833 N.

NUMERO ET DATE des décisions.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1237	Carton en deux jets, fortement frictionné sur une face, dont le jet de qualité inférieure est constitué par une pâte semi-mécanique, semi-bisulfitique.	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, en deux ou plusieurs jets, à intérieur autre. — N° 826.
2548 26 juillet 1949.	Cartonnages illustrés, imprimés, découpés, avec parties collées (scènes religieuses, militaires, etc.).	Jouets non dénommés, ni compris ailleurs, sans mouvement, en papier ou carton. — N° 1979 A.
2471 23 juillet 1949.	Casque de mineur en matière moulée dite « cuir bouilli ».	Chapeaux et autres coiffures en toutes autres matières, non dénommés ni compris ailleurs, garnis, pour hommes. — N° 1166 B.
1681 19 mai 1949.	Centrés vertes (carbonate de cuivre précipité).....	Carbonate de cuivre. — N° 444.
1832 2 juin 1949.	Cercles de tamis en bois:	
	a) Destinés à des tamis de ménage ou pour artisans...	Articles de ménage en bois avec ou sans garnitures en bois commun. — N° 793.
	b) Destinés à des tamis industriels (de grandes dimensions).	Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs, autres en bois commun. — N° 794 C.
1904 9 juin 1949.	Chaînes de chenille comportant maillons, douilles (ou tubes), axes ordinaires et axe maître (ou de finition) sans système spécial de fermeture.	Chaînes de transmission, à maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulation. — N° 1419 B.
1978 10 juin 1949.	Chaînettes en boules de laiton pour la décoration, la bijouterie fausse, etc.	Chaînes et chaînettes autres que de transmission, non montées, en cuivre ou ses alliages. — N° 1420 A.
1318 20 avril 1949.	Chalumeaux en paille, avec ou sans gaine en papier.....	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes. — N° 131 E.
1707 23 mai 1949.	Chariots de manutention automobile dont la vitesse en charge est de 16 km à l'heure et dont les roues motrices ont un diamètre aux jantes de 10,5 cm.	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres. — N° 1799 B.
1775 27 mai 1949.	Chariots de manutention à moteur à explosion, pouvant recevoir une benne ou une plate-forme montée ou non.	Voitures automobiles à usages spéciaux, chariots de manutention à moteur à explosion. — N° 1799 A.
2154 29 juin 1949.	Châssis électronique pour commande retardée de machine-outil constitué par un châssis, du genre des châssis de radio, alimentant des relais à l'aide du courant fourni par des valves à vapeur de mercure et supportant tous les organes et accessoires nécessaires au réglage et à l'alimentation de ces tubes (transformateurs, capacités, résistances, potentiomètres, etc.).	Appareils radioélectriques non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1744 D.
3062 19 septembre 1949.	Chaton en bronze et laiton, présentant dans sa partie centrale un petit anneau en pierre, utilisé en remplacement des rubis de supports pivots dans les instruments de bord.	Fournitures d'horlogerie non dénommées ni comprises ailleurs: pierres naturelles ou artificielles serties ou montées pour horlogerie et usages analogues. — N° 1909 E. (Application de la note générale du chapitre 100, § VII.)
1904 9 juin 1949.	Chenilles de tracteur constituées par une chaîne sur laquelle sont montés les patins (ou tuiles).	Parties de pièces détachées de voitures automobiles: chenilles. — N° 1804 D.
2574 28 juillet 1949.	Chevilles en bois pour cartes de ratières Jacquard.....	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, autres. — N° 1626 E.
1634 16 mai 1949.	Chlorhydrate de tétraméthyle-para-phénylène-diamine.....	Polyamines aromatiques mononucléaires et leurs sels N alcoyphénylène diamines. — N° 530.
2990 9 septembre 1949.	Chronoscope synchrone: instrument de mesure des phénomènes très brefs (durée d'une impulsion, intervalle de temps séparant le fonctionnement successif de deux contacts, etc.) comprenant essentiellement un moteur synchrone autodémarreur, un accouplement à couteau à commande électromagnétique, un transformateur avec redresseur et condensateur de filtration et un compteur:	
	a) Comportant un mouvement d'horlogerie.....	Appareils de contrôle à mouvement d'horlogerie (appareils de contrôle et d'enregistrement de durée d'opération, etc.). — N° 1900.
	b) Autres	Appareils mesurant des grandeurs non électriques mais dont la mesure a son principe dans un phénomène électrique variable avec la grandeur à mesurer. — — N° 1844 B.
2192 1er juillet 1949.	Clé dynamométrique à serrage variable constituée par une clé de serrage à laquelle est adapté un manomètre et une barre graduée munie d'un poids permettant de déterminer le tarage de la clé avant l'emploi:	
	a) Clé de serrage.....	Clé de serrage. — N° 1436 F.
	b) Manomètre	Manomètres. — N° 1840.
	c) Barre graduée et son poids.....	Autres appareils et instruments de mesure de vérification et de calibrage. — N° 1854.
	Dans un but de simplification l'ensemble peut être déclaré au régime des « Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage ». — N° 1854.	
2194 1er juillet 1949.	Coffrets en bois dans lesquels sont fixés un chronomètre, compteur de marine, etc., l'appareil et le coffret formant un tout.	A déclarer au régime de l'appareil.
1088 5 avril 1949.	Colle à base de caoutchouc naturel et régénéré, en dissolution dans un solvant provenant du pétrole, sans addition d'autre matière.	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé, dissolutions. — N° 715 B.

NUMÉRO ET DATE des décisions.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1521 9 mai 1949.	Ciseaux dits « coupe-fils » à double branche et anneau unique.	Ciseaux à double branche, pliants ou non. — N° 1445.
2365 16 juillet 1949.	Colonne de commande de propulseur « Voith Schneider », comportant un volant de direction et deux leviers de vitesse.	Appareils pour la commande individuelle des machines. — N° 1682.
1364 25 avril 1949.	Colorant constitué par un mélange en poudre de sulfure de cadmium et de silice.	Sulfure de cadmium. — N° 429.
1554 11 mai 1949.	Commutateurs pour relais téléphoniques, à fonctions multiples, en métal et matières plastiques.	Parties et pièces détachées d'appareils pour la télégraphie et la téléphonie. — N° 1741.
3234 8 octobre 1949.	Compteur de conversations téléphoniques.....	Autres compteurs: appareils à fonction unique de totalisation simple. — N° 1837.
1713 24 mai 1949.	Contre-poids de tracteurs agricoles en forme de disques se fixant sur les roues pour en augmenter l'adhérence au sol lors des travaux, importés avec le tracteur auquel ils sont destinés.	Régime du tracteur avec lequel ils sont importés.
1153 6 avril 1949.	Contrôleur de niveau à flotteur, aimant et interrupteur à mercure.	Appareils de télécommande et de télésignalisation, autres. — N° 1728 C.
1349 22 avril 1949.	Contrôleurs de pression d'huile à contact électrique pour moteurs automobiles.	Equipement électrique pour véhicules à moteur, appareils de signalisation autres. — N° 1768 B.
2323 12 juillet 1949.	Cordes en nylon composées de plusieurs torsades de mèches de fibres de nylon retorses à double torsion et câblées utilisées pour la transmission dans les machines textiles.	Fils de fibres synthétiques pures ou assimilées, non préparés pour la vente au détail, retors ou câblés. — N° 911 B.
1176 7 avril 1949.	Coudes et culots d'injecteur de machine hydraulique, en acier moulé.	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, etc.) en acier autres. — N° 1401.
1127 6 avril 1949.	Coussinets pour arbre vilebrequin de moteur en acier revêtus intérieurement de métal anti-friction.	Organes de transmission non dénommés ni compris ailleurs et pièces détachées d'organes de transmission (coussinets). — N° 1688.
1145 6 avril 1949.	Coussinets en lignostone ayant la forme de petits cubes percés d'un trou, destinés à être adaptés sur un métier à filer.	Pièces détachées d'organes de transmission (coussinets). — N° 1688.
2572 28 juillet 1949.	Couteaux, coins et coussinets pour ponts-bascules en acier.	Accessoires et pièces détachées d'appareils et d'instruments de pesage, en fonte, en fer ou en acier. — N° 1661.
2183 30 juin 1949.	Couvre-chapeaux en pliofilm (chlorhydrate de caoutchouc).	Autres ouvrages en caoutchouc. — N° 725.
1284 15 avril 1949.	Craie de Neubourg (silice dite).....	Farines silicieuses fossiles. — N° 261.
1737 25 mai 1949.	Crème concentrée pour sorbet à base de lait entier, de crème, de sucre et de jaunes d'œufs, parfumée.	Préparations alimentaires, sucrées non dénommées, ni comprises ailleurs. — N° 175.
1976 16 juin 1949.	Cribles en tôle d'acier pour batteuses.....	Accessoires de batteuses. — N° 1591 C.
1979 16 juin 1949.	Crin animal, piqué sur tissu de jute utilisé pour le rembourrage des sommiers métalliques.	Crins frisés, nappés sur support. — N° 36.
1979 16 juin 1949.	Crin végétal piqué sur tissu de jute utilisé pour le rembourrage des sommiers métalliques.	Matières végétales de rembourrage crin végétal. — N° 132 B.
1943 11 juin 1949.	Croix en marbre, avec christ en métal constituant un accessoire.	Ouvrages en pierres de taille et de construction non dénommés, ni compris ailleurs, taillés, sciés, moulurés, tournés, polis, décorés, sculptés ou autrement travaillés. — N° 1183 A à D, selon le cas.
1943 11 juin 1949.	Croix en verre de couleur, avec christ en métal constituant un accessoire.	Verrerie d'appartement et d'ornementation. — N° 1237.
2164 29 juin 1949.	Crosses brutes pour fusils de chasse: *a)* Constituées par du bois simplement scié..... *b)* Ayant subi une ouvraison autre que le sciage.....	 Bois sciés non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 767 A ou B, selon qu'il s'agit de bois communs ou de bois fins. Parties et pièces détachées d'armes de commerce. — N° 1944.
2700 *bis* 9 août 1949.	Cuir (imitation de) constituée par un tissu de coton recouvert sur une face d'une pellicule de chlorure de polyvinyle plastifié au caoutchouc naturel.	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques. — N° 1062.
1860 3 juin 1949.	Cuirs souples pour le repassage des rasoirs à main.....	Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs, autres articles en cuir ou peau. — N° 751 C.
2696 9 août 1949.	Cuiseur-refroidisseur d'amidon pour l'apprêt des tissus de coton ou de rayonne, constitué par un cuiseur composé de trois cylindres relié par courroie à un moteur électrique enfermé dans la partie inférieure de la machine, un système de refroidissement à ammoniaque et une pompe électrique worthington indépendante de la machine.	Autres machines et appareils pour les industries chimiques. — N° 1610, sur l'ensemble, à l'exception de la pompe à déclarer à son régime propre: moto-pompes à liquides, électro-pompes (n° 1536 A).

NUMÉRO ET DATE des décisions.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1519 9 mai 1949.	Cuve d'acier étamé de batteurs mélangeurs de boulangerie, munie d'un dispositif de fixation qui ne permet de l'utiliser que sur l'appareil auquel elle est destinée.	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie et leurs pièces détachées. — N° 1600.
1231 11 avril 1949.	Cuve en acier, brute de fonderie, ébarbée, destinée à recuire les feuillards, d'une capacité d'environ 600 litres.	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues sans calorifugeage, ni dispositif de réchauffage, en fer ou en acier non inoxydable. — N° 1403.
1445 29 avril 1949.	Dattes non comestibles.....	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs: dattes. — N° 71 A.
2182 30 juin 1949.	Déchets et rognures de crêpe (caoutchouc) coloré pour semelles ne pouvant être utilisés en l'état.	Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts). — N° 713.
1584 12 mai 1949.	Déchets de teillage de lin, ne contenant pratiquement plus de fibres textiles.	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 135.
1022 31 mars 1949.	Déchets de pierres à aiguiser.....	Pierres concassées, cailloux et galets autres non dénommés. — N° 279 C.
974 25 mars 1949.	Découpeur automatique, système Frey, pour tuiles, découpant, formant et moulant la pâte céramique.	Machines et appareils à former, à mouler, à agglomérer, à couler, à briqueter les combustibles solides, les pâtes céramiques, etc. — N° 1575.
1174 7 avril 1949.	Détecteur à hydrogène sulfureux.....	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques; autres appareils et instruments. — N° 1865 B.
1941 11 juin 1949.	Dicaprylphtalate	Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters, autres. — N° 516 A.
1229 11 avril 1949.	Diffractographe électronique.....	Microscopes et leurs accessoires: accessoires et pièces détachées. — N° 1863 C.
1634 16 mai 1949.	Diméthyl furane.....	Composés hétérocycliques à atomes d'oxygène, autres. — N° 547.
1888 8 juin 1949.	Diorthotolylthiourée	Composés organo-minéraux contenant du soufre, autres que les composés hétérocycliques, autres. — N° 551.
1246 11 avril 1949.	Dispositifs d'assemblage « Krimps » pour coussins de sièges et de matelas, constitués par des fils d'acier travaillés en plusieurs points de leur longueur, devant être utilisés en l'état au crochetage des ressorts entre eux.	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés, ni compris ailleurs, ouvrages en fils, autres. — N° 1515 B.
1735 25 mai 1949.	Dispositif régulateur et va et vient de dévidoirs textiles importé à l'état démonté.	A l'option du déclarant: déclaration de chaque élément à son régime propre (organes de transmissions, vis, etc.) ou de l'ensemble comme machines et appareils pour opérations complémentaires de filature: pièces détachées. — N° 1621 C.
2771 12 août 1949.	Disques en acier coupés ou forgés dans des barres.	Ouvrages en fer ou en acier non dénommés, ni compris ailleurs, autres ouvrages. — N° 1515 C.
2806 17 août 1949.	Disques de déchaumeuses	Matériel agricole de préparation du sol: appareils à disques et leurs pièces détachées. — N° 1588 B.
1457 30 avril 1949.	Disques pour fermeture de condensateurs en papier bakélisé.	Pièces en matières isolantes non montées, pour machines, appareils et installations électriques en matières plastiques, amiante, mica ou autres matières. — N° 1723.
1199 9 avril 1949.	Disques à meuler diamantés « Rimlock », dont la partie abrasive est constituée d'égrisé de diamant insérée dans des fentes pratiquées sur le pourtour du disque métallique servant de support.	Meules et articles similaires à scier en abrasifs naturels agglomérés. — N° 675 C.
3174 30 septembre 1949.	Disques pour moulins à broyer les couleurs: *a*) En granit.....	Meules à moudre en pierre. — N° 675 A.
	b) En porcelaine.....	Meules à moudre en agglomérés, avec ou sans parties en pierre. — N° 675 A.
2078 23 juin 1949.	Distributeur portatif de billets à bord des voitures de transport à levier, ne comportant ni compteur ni dispositif enregistreur.	Autres machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1672.
3228 8 octobre 1949.	Distributeur-épandeur de gravier sans moyen de propulsion propre composé essentiellement d'un caisson métallique monté sur deux trains de roues jumelées et d'un rouleau cannelé, distributeur et agitateur.	Matériels d'extraction, d'excavation et de préparation du sol: autres machines et appareils. — N° 1568 H.
1260 12 avril 1949.	Doigtiers en cuir et tissu élastique avec accessoires en métal.	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel avec ou sans accessoires en autres matières, articles de protection. — N° 756 D.
2354 15 juillet 1949.	Dolomie activée.....	Produits activés non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 682.
1545 11 mai 1949.	Douilles autolubrifiantes en fer poreux.....	Pièces détachées d'organes de transmissions (bagues de graissage). — N° 1688.

NUMÉRO ET DATE des décisions.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1975 16 juin 1949.	Dumper; camion automobile à benne basculante et siège mobile.	Voitures automobiles pour le transport des marchandises: camions. — N° 1798 A.
2231 13 juillet 1949.	Eau de trempe de maïs concentrée.....	Résidus d'amidonnerie et similaires, autres. — N° 228.
967 25 mars 1949.	Eboutures de fil machine ou de câbles.....	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fontes, de fer et d'acier: autres: classés: ferrailles de fer et d'acier autres. — N° 1280 B.
1443 28 avril 1949.	Echelles sensitométriques destinées à fixer les temps de pose en trichromie, ainsi qu'à déterminer le degré de sensibilité des papiers photographiques, constituées par un support-film en acétate de cellulose recouvert d'une couche de gélatine sensibilisée et développée par gradation.	Plaques et pellicules photographiques impressionnées et développées. — N° 669.
1308 20 avril 1949.	Ecrans filtres en gélatine pour prises de vues photographiques:	
	a) Constitués par une feuille simple en gélatine de forme rectangulaire.	Gélatine en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, colorées. — N° 612
	b) Constitués par une feuille de gélatine montée sous verres.	Autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace non métallisés, ni dépolis, feuilletés. — N° 1231.
1969 16 juin 1949.	Ecrans pour la protection des yeux et du visage des soudeurs à arc, en fibre vulcanisée avec poignée de bois.	Ouvrages en fibre vulcanisée, non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 251.
1747 25 mai 1949.	Electrodes chauffantes pour fours électriques, complètes, en carbure de silicium, munies de connexions métalliques.	Eléments chauffants électriques. — N° 1762.
1747 25 mai 1949.	Eléments d'électrodes chauffantes en carbure de silicium bruts, sans connexions.	Carbure de silicium brut en masse. — N° 461.
1546 11 mai 1949.	Eléments sécheurs à chlorure de calcium faisant partie de l'appareil de dessication d'air d'une installation de production d'oxygène et d'azote.	Autres machines et appareils pour les industries chimiques et leurs pièces détachées. — N° 1610.
2664 5 août 1949.	Enfile-aiguilles en aluminium pour machines à coudre.....	Articles d'économie professionnelle en métaux légers, autres. — N° 1156 B.
1175 7 avril 1949.	Engrenages à roues dentées, servant de variateur de vitesse, faisant partie d'un compresseur présenté à l'état complet.	Régime du compresseur dont ils font partie et avec lequel ils sont présentés.
2679 6 août 1949.	Engrenages pour voitures automobiles:	
	a) Pour organes de transmission.....	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles, organes de transmission, pièces détachées autres. — N° 1801 C.
	b) Pour organes de direction.....	Parties et pièces détachées le châssis de voitures automobiles, organes de direction. — N° 1801 E.
1760 27 mai 1949.	Enregistreur pour pyromètre.....	Dispositifs annexes assemblés pour appareils électriques de mesure: dispositifs d'enregistrement... et autres, avec ou sans dispositif indicateur. — N° 1845 B.
2172 30 juin 1949.	Essoreuse électrique de blanchisserie.....	Matériel de blanchisserie. — N° 1629.
2717 10 août 1949.	Estampes (ébauches) de pinces à épiler.....	Pinces à épiler. — N° 1448.
1772 27 mai 1949.	Etançons en acier pour galeries de mines.....	Constructions métalliques en fer ou acier. — N° 1399 A ou B, selon le cas.
2068 23 juin 1949.	Etiquettes en caoutchouc découpées et imprimées:	
	a) En caoutchouc vulcanisé.....	Autres ouvrages en caoutchouc (vulcanisé) non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 725.
	b) En caoutchouc non vulcanisé.....	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé non dénommés. — N° 715 E.
2207 1er juillet 1949.	Etiquettes collantes en tissu caoutchouté destinées à marquer les câbles électriques.	Tissus caoutchoutés adhésifs. — N° 1061.
2371 16 juillet 1949.	Excavateur monté sur rails à un ou plusieurs moteurs inséparables de l'ensemble, assurant tous les mouvements.	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol, excavateurs. — N° 1568 A sur l'ensemble.
3230 8 octobre 1949.	Exploseur dynamo-électrique pour la mise à feu des amorces de mines.	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1769 B.
1174 7 avril 1949.	Explosimètre, appareils mesurant la capacité d'explosion d'un volume de gaz à l'aide d'un phénomène électrique.	Appareils électriques de mesure mesurant des grandeurs non électriques. — N° 1844 B.
1899 9 juin 1949.	Extrait de présure liquide et présure en poudre.....	Diastases: présures. — N° 558.
2823 19 août 1949.	Extrait concentré de scille rouge.....	Extraits végétaux autres: extraits médicinaux. — N° 130 K.

Tableau de la production et du mouvement des alcools au 31 août 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1950:

Page 383, Renseignements fournis par le service des alcools, colonne Cidres ou poirés, ligne Antérieurs de la campagne, au lieu de: « 8.120 », lire: « 8.410 »; Quantités d'eaux-de-vie ayant droit à une appellation contrôlée ou réglementée agréées depuis le début de la campagne, ligne Calvados du Perche, au lieu de: « 506 », lire: « 501 ».

Page 384, Stock et renseignements divers, ligne Exportations (II), colonne Augmentation, au lieu de: « 11.715 », lire: « 11.745 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'admission à l'école nationale du génie rural des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux.

Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture, à Paris, en vue de l'admission à l'école nationale du génie rural des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux qui réunissent les conditions prévues à l'article 4 du décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural ou qui, se trouvant dans l'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, bénéficient à ce titre des dispositions de l'article 2 du décret n° 46-1284 du 3 juin 1946 pris pour l'application de cette ordonnance.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, les 1er, 2 et 3 juin 1950.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées, le cas échéant, d'un double, dûment certifié conforme, du diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole, devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau du personnel), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), le 10 mai 1950 au plus tard.

Ministère de la santé publique et de la population.

Concours pour le recrutement d'un pharmacien résidant à l'hôpital départemental de la Roche-sur-Yon.

Un concours sur titres et sur épreuves est ouvert à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes, à partir du 15 avril 1950, pour le recrutement d'un pharmacien à l'hôpital départemental de la Roche-sur-Yon.

Ce pharmacien sera chargé, en outre, de la gérance de la pharmacie de l'hôpital psychiatrique de la Grimaudière, et fera fonction de chef de laboratoire au laboratoire départemental de la Roche-sur-Yon.

Inscription.

Les candidats devront adresser, par lettre recommandée, à la direction départementale de la santé, 16, cours Bayard, à la Roche-sur-Yon, avant le 15 avril 1950, un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;
2° Une expédition sur papier timbré de leur acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité française;
4° Un extrait du casier judiciaire;
5° Une copie certifiée conforme de leur diplôme de pharmacie;
6° Un certificat délivré par le conseil de l'ordre des pharmaciens;
7° Un certificat de sérologie;
8° Une notice indiquant les autres titres scientifiques (diplômes, certificats ou copies de ces documents, dûment certifiée), la liste des publications scientifiques, les états de service militaire, les titres honorifiques, l'énumération des diverses fonctions et des emplois remplis depuis la fin des études, jusqu'au jour de la demande avec le nom des établissements.

Epreuves.

Leur date sera fixée ultérieurement et portée individuellement à la connaissance des candidats ayant déposé leur dossier de candidature.

Elles comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, conformes à l'arrêté du 12 juillet 1945, dont le détail sera indiqué à tout candidat, en faisant la demande à la direction départementale de la santé à la Roche-sur-Yon.

En outre, il sera demandé une épreuve supplémentaire:
Soit de sérologie, soit de bactériologie, soit d'hématologie.

Composition du jury.

Le jury sera constitué conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 1945.

Traitement.

Le traitement sera celui en vigueur pour les pharmaciens résidants des hôpitaux, auquel s'ajouteront, dans les limites de la loi sur les cumuls, les indemnités pour la gérance de la pharmacie de l'hôpital psychiatrique et pour le laboratoire départemental de la Roche-sur-Yon.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Fère (Aisne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Fère (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de l'Aisne, 20, rue du Cloître, à Laon.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé du Gers.

Le poste de directeur départemental de la santé du Gers est déclaré vacant.

Les inspecteurs principaux et inspecteurs du corps de l'inspection de la santé, candidats à ce poste, sont priés de faire parvenir une demande dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Manche.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de la Manche.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de 1949).

Les candidats devront, avant le 10 février, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Manche, cité administrative, à Coutances, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de la Seine-Inférieure.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est vacant dans le département de la Seine-Inférieure.

Les médecins du corps de l'inspection de la santé, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir une demande, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	23 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	24 janvier 1950 — Cours relevés avant Bourse	24 janvier 1950 — Cours cotés en Bourse
349 40	349 40	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 40 .....
700 **	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
1204 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1203 .. ..
8140 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8135 .. ..
162 90	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	162 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS BONMARTIN & Cᵉ
(Laminoirs du Dauphiné.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble nº 13999.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les Etablissements Bonmartin et Cᵉ ont procédé au rachat en Bourse des 21 obligations 4 1/4 0/0 1945, dont le deuxième amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ mars 1950.

L'amortissement précédent a été effectué par rachat en Bourse.

MINES ET USINES DE SALSIGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 377.675.000 F
SIÈGE SOCIAL: 109, BOULEVARD PEREIRE, PARIS (17ᵉ)
R. C.: Seine, 214815 B.

Obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mars 1950
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
296	48	4.705	46	8.371	46
321	48	4.852	48	8.382	46
698	48	4.906	48	8.661	48
1.339	48	4.992	48	8.730	48
2.665	45	5.090	46	8.764	48
2.694	46	5.211	46	8.837	48
2.763	48	5.236	48	8.921	48
2.921	46	5.532	48	9.023	48
2.949	45	5.843	48	9.134	46
3.025	48	6.834	46	9.205	48
3.087	48	6.847	46	9.218	48
3.199	48	6.870	48	9.512	48
3.247	48	7.100	48	9.526	48
3.700	45	7.163	48	9.763	46
4.002	48	7.722	48	9.769	48
4.052	46	7.910	48	9.770	46
4.085	46	8.039	48	9.771	48
4.201	46	8.059	48	9.780	48
4.397	48	8.199	48	9.967	45
4.495	48	8.307	48	9.995	46

Les amortissements des années 1947 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Etablissements SAUVEGRAIN & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BEAULIEU, ROANNE
Registre du commerce: Roanne nº 8607.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Troisième amortissement du 1ᵉʳ avril 1950.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947 des Etablissements Sauvegrain sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé à son amortissement du 1ᵉʳ avril 1950 par voie de rachats en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

MAISON A. MERAND & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 57, RUE DE VERDUN, A EPERNAY (MARNE)
Registre du commerce: Epernay nº 8684 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1946).

Quatrième amortissement du 1ᵉʳ février 1950.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté sur le marché la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1ᵉʳ février 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

REGIE AUTONOME DES PETROLES

40, AVENUE MARCEAU, PARIS (8ᵉ)

Amortissement des obligations 3 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Le troisième amortissement prévu pour le 1ᵉʳ janvier 1950 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que cet établissement s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

PAPETERIES DU DOMEYNON
(MATUSSIERE ET FOREST)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: DOMENE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble nº 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 58 obligations 6 1/2 0/0 1949 dont le premier amortissement est fixé au 15 janvier 1950.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en décembre 1949.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 3 mars 1949.)

FORGES ET ACIERIES DU SAUT-DU-TARN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 208.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine 38921.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 0/0 1944 dont le sixième amortissement est prévu pour le 15 février 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

société Sud-électrique.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0, émission 1946, de la société Sud-électrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bernard Mosés, né à Paris (4e) le 14 mai 1917, demeurant à Paris (3e), 10, rue des Filles-du-Calvaire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Patrick-Philippe, né le 14 janvier 1944 à Roanne (Loire), et Dominique, né le 16 janvier 1946 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à substituer à son nom patronymique celui de Morel.

M. André-Baruch Lévy, né à Gray (Haute-Saône) le 7 février 1894, directeur de société, demeurant à Paris (17e), 80, boulevard de Courcelles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Lévy celui de Baruchet.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS

R. C.: Seine 268687.

Situation au 30 juin 1949.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	712.551 »
Avoirs dans les banques coloniales	2.751.983 69
Valeurs du Trésor	79.402.822 11
Avances à moyen terme	44.274.874 15
Débiteurs divers	552.894 »
Comptes d'ordre et divers	2.936.683 51
	130.631.808 46

PASSIF

Capital social	20.000.000 »
Réserve légale	2.000.000 »
Réserves pour risques d'avances à moyen terme:	
Réserve spéciale (convention du 24 mars 1929)	47.136.697 26
Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)	53.316.476 50
Créditeurs divers	2.821.317 97
Fonds en compte avec le Crédit national	184.131 37
Comptes d'ordre et divers	5.173.155 36
	130.631.808 46

Le directeur général,
BRUNET.

AVIS DIVERS

ETATS-UNIS DU MEXIQUE

Offre aux porteurs des titres des chemins de fer mexicains ci-dessous indiqués.

National Railways of Mexico Guaranteed General Mortgage 4 0/0 70-year Sinking Fund Redeemable Gold Bonds échéant le 1er octobre 1977.

Vera Cruz and Pacific Railroad Company First Mortgage 4 1/2 0/0 Gold Bonds échéant le 1er juillet 1934.

National Railways of Mexico Prior Lien 4 1/2 0/0 50-year Sinking Fund Redeemable Gold Bonds échéant le 1er juillet 1957.

National Railroad Company of Mexico Prior Lien à 4 1/2 0/0 Gold Bonds échéant le 1er octobre 1926.

National Railroad Company of Mexico First Consolidated Mortgage 4 0/0 Gold Bonds échéant le 1er octobre 1951.

The Mexican International Railroad Company 4 1/2 0/0 Prior Lien Sterling Bonds échéant le 1er septembre 1947.

The Mexican International Railroad Company First Consolidated Mortgage 4 0/0 Gold Bonds échéant le 1er septembre 1977.

Pan American Railroad Company First Mortgage 5 0/0 Gold Bonds échéant le 1er janvier 1934.

Pan American Railroad Company General Mortgage 5 0/0 Gold Bonds échéant le 1er janvier 1937.

Mexican Central Railway Company, Ltd. 5 0/0 Priority Bonds échéant le 1er juillet 1939.

Mexican Central Railway Company, Ltd. 5 0/0 Equipment and Collateral Gold Bonds First Series datées du 1er avril 1897.

Mexican Central Railway Company, Ltd. 5 0/0 Equipment and Collateral Gold Bonds Second Series datées du 2 octobre 1899.

Mexican Central Railway Company, Ltd. 5 0/0 Equipment Notes Series Ten datées du 1er janvier 1907.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, échéant jusqu'au 1er janvier 1917, Series « B », datées du 1er avril 1914.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, échéant jusqu'au 1er janvier 1917, 3 mois gagées, datées du 1er décembre 1913.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, échéant jusqu'au 1er janvier 1917, 3 ans gagées, datées du 1er janvier 1914.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, échéant jusqu'au 1er janvier 1917, Series « C », datées du 1er juin 1914.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, 2 ans, échéant le 1er juin 1915.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Notes, 2 ans, échéant le 1er juillet 1916.

L'offre du gouvernement mexicain, adressée aux porteurs d'obligations des Chemins de fer nationaux du Mexique et autres compagnies formant le réseau des chemins de fer nationaux a été modifiée, conformément aux dispositions d'un avenant passé en date du 24 novembre 1949, entre les Etats-Unis du Mexique, l'administration des Chemins de fer nationaux du Mexique et le comité international des banquiers pour le Mexique.

Les porteurs des obligations susvisées des Chemins de fer nationaux du Mexique et autres compagnies des chemins de fer mexicains qui ont été enregistrées pour indiquer leur propriété non ennemie, conformément au décret du gouvernement mexicain en date du 2 août 1942 (tel qu'il a été modifié par la suite), qui n'ont pas encore adhéré jusqu'à présent à l'accord, ont la possibilité de le faire à partir du 18 janvier 1950.

Les porteurs des obligations susvisées des chemins de fer mexicains qui ont déjà adhéré à l'accord auront le droit de retirer leur adhésion ou de reporter sur le plan « B » l'option qu'ils ont déjà exercée en faveur du plan « A » ou de reporter au plan « A » l'option qu'ils ont déjà exercée en faveur du plan « B », jusqu'au 1er mars 1950 inclus. Après cette date, aucun retrait d'adhésion, ou modification d'option ne pourra être fait et tous les porteurs ayant adhéré à l'accord qui n'auront pas retiré leur adhésion seront considérés comme ayant accepté les dispositions de cet avenant du 24 novembre 1949.

Il est prévu, toutefois, que l'accord de 1946, tel qu'il a été modifié par l'avenant de 1949, ne sera pas déclaré en vigueur si les retraits d'obligations et autres titres effectués avant l'expiration du droit de retrait des adhésions venaient indûment modifier, de l'avis du gouvernement mexicain et du comité international, le pourcentage actuel des acceptations.

Des copies de l'avenant du 24 novembre 1949 ont été déposées auprès de chaque dépositaire de titres, agissant en vertu de l'accord de 1946, et des copies des memorandums, exposant les dispositions principales des deux accords, peuvent être obtenues, sur demande, à partir du 18 janvier 1950, aux bureaux de la Central Hanover Bank and Trust Cy, 7 Princes Street, Londres E.C.2. (Angleterre), du Crédit suisse, à Genève (Suisse) et de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (France), Amsterdam (Hollande) et Bruxelles (Belgique).

Etats-Unis du Mexique, 18 janvier 1950.

RAMON BETETA,
ministre des finances

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire